

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-043392-225
500-80-043393-223
500-80-043394-221
500-80-043395-228

DATE : Le 12 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GATIEN FOURNIER, J.C.Q.

TRONG NAM NGUYEN (500-80-043392-225)

-et-

**TUYET OANH DO en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu
TRONG NHAN NGUYEN (500-80-043393-223)**

-et-

THI THU NGUYEN (500-80-043394-221)

-et-

TUYET OANH DO (500-80-043395-228)

Demandeurs

C.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Les demandeurs, Trong Nam Nguyen et Tuyet Oanh Do en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Trong Nhan Nguyen, contestent les cotisations

établies à leur endroit en vertu de la *Loi sur les impôts*¹ (la « LIQ ») par la défenderesse, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 (la « Période en cause ») et dont les avis sont tous datés du 14 août 2019 (les « Cotisations en impôt »)².

[2] Le demandeur, Trong Nam Nguyen et Tuyet Oanh Do en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Trong Nhan Nguyen, contestent également les cotisations établies à leur endroit en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*³ (la « LTVQ ») par l'ARQ, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 (la « Période visée ») et dont les deux avis sont aussi datés du 14 août 2019 (les « Cotisations en TVQ »)⁴.

[3] Le demandeur, Trong Nam Nguyen, et feu Trong Nhan Nguyen par l'entremise de sa succession, nient avoir omis de déclarer les revenus provenant de la production et/ou de la vente de marijuana pour lesquels ils ont été cotisés. En fait, ils soutiennent n'avoir d'aucune façon produit de la marijuana durant la Période en cause ou encore avoir participé à la production et/ou à la vente de marijuana.

[4] L'ARQ a établi les Cotisations en impôt pour l'année d'imposition 2015 au-delà de la période normale de cotisation suivant le sous-paragraphe 1010 (2) b) i. de la LIQ.

[5] L'ARQ a également imposé des pénalités suivant l'article 1049 LIQ aux termes des Cotisations en impôt et suivant les articles 59.2 et 59.3 ou 59.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁵ (la « LAF »), selon le cas, aux termes des Cotisations en TVQ.

[6] La demanderesse, Thi Thu Nguyen (« Thu »), conteste les cotisations établies à son endroit en vertu de la LIQ par l'ARQ pour ses années d'imposition 2016 et 2017 et dont les deux avis sont datés du 21 août 2019 (les « Cotisations Thu »)⁶.

[7] Thu est la conjointe du demandeur, Trong Nam Nguyen. Or, l'ARQ a établi les Cotisations Thu puisque les revenus additionnels cotisés à l'endroit de Trong Nam Nguyen aux termes des Cotisations en impôt ont augmenté leur revenu familial réduisant ainsi les crédits d'impôt auxquels Thu aurait eu droit⁷.

[8] La demanderesse, Tuyet Oanh Do (« Do »), conteste les cotisations établies à son endroit en vertu de la LIQ par l'ARQ pour ses années d'imposition 2016 et 2017 et dont les deux avis sont datés du 21 août 2019 (les « Cotisations Do »)⁸.

¹ RLRQ, c. I-3, telle que modifiée.

² Pièces P-1 Nam et P-2 Nhan, *en liasse*.

³ RLRQ, c. T-0.1, telle que modifiée.

⁴ Pièces P-2 Nam et P-3 Nhan, *en liasse*.

⁵ RLRQ, c. A-6.002, telle que modifiée.

⁶ Pièces P-1, *en liasse* et D-2, *en liasse* dans le dossier 500-80-043394-221.

⁷ *Défense* datée du 7 juillet 2023, par. 8 et 9 dans le dossier 500-80-043394-221.

⁸ Pièces P-1, *en liasse* et D-2, *en liasse* dans le dossier 500-80-043395-228.

[9] Do a été l'épouse de feu Trong Nhan Nguyen qui est décédé le 27 février 2021. Trong Nhan Nguyen a fait l'objet de cotisations en cause dans la présente affaire⁹. Or, l'ARQ a établi les Cotisations Do puisque les revenus additionnels cotisés à l'endroit de Trong Nhan Nguyen aux termes des Cotisations en impôt ont augmenté leur revenu familial réduisant ainsi les crédits d'impôt et les prestations gouvernementales auxquels Do aurait eu droit¹⁰.

Le contexte factuel

[10] L'ARQ est d'avis que le demandeur, Trong Nam Nguyen (« Nam ») et son frère, feu Trong Nhan Nguyen (« Nhan »), ont exploité durant la Période en cause une entreprise de production et de vente de marijuana pour lesquels ils n'ont pas déclaré les revenus et ils n'ont pas remis les taxes de vente nettes, d'où les Cotisations en impôt et les Cotisations en TVQ.

[11] Pour établir les Cotisations en impôt et les Cotisations en TVQ, l'ARQ s'est fondée sur plusieurs conclusions et hypothèses de fait qu'il paraît approprié de reprendre en annexe du présent jugement¹¹.

[12] Le dossier principal dans la présente affaire est celui de Nam qui aurait exploité durant la Période en cause une entreprise de production et de vente de marijuana à deux endroits, soit au 8750, 8^e Avenue à Montréal (« Immeuble 8^e Avenue ») et au 2929, chemin de Bedford aussi situé à Montréal (« Immeuble Bedford »).

[13] Nhan n'est quant à lui visé que pour la production de marijuana qui aurait eu lieu à l'Immeuble Bedford. L'ARQ est d'avis que celui-ci était le bénéficiaire de la vente de marijuana produite à cet endroit dans une proportion de 50/50 avec son frère Nam¹².

[14] Les avocats des parties ont convenu le 31 octobre 2023 de circonscrire le débat. À ce titre, les demandeurs ont confirmé ne pas contester certaines conclusions et hypothèses de fait retenues par le ministre pour soutenir les Cotisations en impôt et les Cotisations en TVQ lesquelles sont contenues aux paragraphes 53 l), 53 t), 53 v), 53 ee), 53 yy) et 53 fff) de la *Défense modifiée* produite le ou vers le 1^{er} septembre 2023 dans le dossier 500-80-043392-225. Il est aussi convenu que l'absence de contestation de la part des demandeurs quant aux paragraphes 53 yy) et 53 fff) de la *Défense modifiée* ne permet pas de conclure que ce serait Nam qui aurait tiré le bénéfice des revenus qui y sont allégués, l'ARQ devant en faire la preuve¹³.

⁹ Pièces P-2 Nhan, *en liasse*.

¹⁰ *Défense* datée du 7 juillet 2023, par. 8 et 9 dans le dossier 500-80-043395-228.

¹¹ Voir Annexe A et Annexe B jointes au présent jugement.

¹² Par. 49 aaa) de la *Défense modifiée* datée du 5 septembre 2023 dans le dossier numéro 500-80-043393-223.

¹³ Voir le procès-verbal de la conférence de gestion tenue par la juge Dominique Gibbens le 31 octobre 2023 ainsi que l'échange de courriels intervenu entre les avocats des parties les 27 et 28 juillet 2023 et le 31 octobre 2023.

[15] Les demandeurs ont également confirmé admettre les chiffres contenus dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 joints à cette même *Défense modifiée* quant à la consommation d'électricité dans les logements numéros 3 et 4 de l'Immeuble Bedford¹⁴.

[16] Cette absence de contestation de la part des demandeurs vaut pour les quatre dossiers faisant l'objet du présent litige¹⁵.

[17] Le Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») a procédé à une enquête criminelle qui a mené à une perquisition le 15 février 2017, entre autres, à l'Immeuble 8^e Avenue et à l'Immeuble Bedford.

[18] L'enquête du SPVM et les perquisitions effectuées le 15 février 2017 ont, entre autres, donné lieu à l'arrestation de Nam ainsi qu'à celle de son frère, Nhan et aussi d'un dénommé Chung Fay Phili Yu (« Yu »).

[19] Nam, Nhan et Yu font alors l'objet de chefs d'accusation en lien avec la production, la possession et la vente de marijuana.

[20] Au moins un autre individu du nom de Trong Hieu Nguyen fait aussi l'objet d'arrestation et de chefs d'accusation en lien avec la production, la possession et la vente de marijuana¹⁶.

[21] Nhan décède le 27 février 2021 avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de subir son procès¹⁷.

[22] Nam plaide coupable le 15 octobre 2019 de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Une peine de 18 mois avec sursis assortie d'une probation d'un an sans surveillance lui est imposée le 29 novembre 2021¹⁸.

[23] Quant aux chefs d'accusation de production de marijuana, Nam en est acquitté le 15 octobre 2019¹⁹.

[24] Le plaidoyer de culpabilité de Nam le 15 octobre 2019 sur le chef de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic fait suite à une entente intervenue avec la poursuivante représentée par le bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») le 11 octobre 2019 dans laquelle les parties conviennent de plusieurs faits en lien avec les infractions portées contre Nam et Nhan²⁰.

¹⁴ Voir l'échange de courriels intervenu entre les avocats des parties les 27 et 28 juillet 2023 et le 31 octobre 2023.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ Pièce D-11 Nam, *en liasse*.

¹⁷ Pièce D-9 Nam, *en liasse*.

¹⁸ Pièce D-7 Nam.

¹⁹ *Id.*

²⁰ Pièce P-7 Nam.

[25] Le DPCP reconnaît alors que la preuve ne démontre pas que Nam et Nhan ont tiré profit de la production de cannabis²¹ démantelée suivant la perquisition effectuée le 15 février 2017, pas plus qu'ils ont tiré un avantage financier de la vente de cannabis²².

[26] C'est donc en raison de l'application de la théorie de l'aveuglement volontaire que Nam a admis sa culpabilité sur le chef de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic²³.

[27] Yu, quant à lui, plaide coupable le 30 juillet 2019 aux chefs de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic²⁴.

[28] Cette reconnaissance du DPCP voulant que la preuve ne démontre pas que Nam et Nhan aient tiré profit de la production de cannabis démantelée par le SPVM lors des perquisitions effectuées le 15 février 2017 ou encore qu'ils aient tiré un avantage financier de la vente de cannabis²⁵ est suffisante, selon Nam, pour conclure à l'annulation des Cotisations en impôt et des Cotisations en TVQ.

[29] Cette reconnaissance du DPCP démontre aussi clairement selon Nam qu'il n'a pas été à la tête de l'organisation de production de marijuana comme tente de l'établir l'ARQ.

[30] À ce titre, Nam soumet qu'aucune preuve directe dans la présente affaire ne vient démontrer que lui et Nhan ont tiré profit de la production de cannabis démantelée par le SPVM lors des perquisitions effectuées le 15 février 2017 ou encore qu'ils ont tiré un avantage financier de la vente de marijuana.

[31] Nam est vietnamien d'origine. Il a immigré au Canada en 1979.

[32] Nam est mécanicien de formation et il a travaillé dans ce domaine depuis son arrivée au Canada où, en 1982, il a ouvert son propre garage de mécanique automobile.

[33] En 1993, Nam démarre une entreprise d'achat et de vente de véhicules d'occasion qui fait également de l'exportation au Vietnam.

[34] Nam est marié depuis 1986 et il a eu avec son épouse cinq enfants nés entre 1989 et 1995 dont deux sont pharmaciens, deux autres sont nutritionnistes et le dernier est ophtalmologiste.

[35] L'épouse de Nam est technicienne dans une pharmacie depuis 25 ans.

²¹ Le terme cannabis est un synonyme de marijuana.

²² *Id.*, par. 12 à 15.

²³ *Id.*, préc., note 20, par. 11.

²⁴ Pièce D-8 Nam.

²⁵ *Id.*, préc., note 20, par. 12 à 15.

[36] Nam s'est intéressé à l'Immeuble 8^e Avenue en 2012. Il aurait acquis alors 25% de celui-ci.

[37] Nam indique qu'il s'est intéressé à cet immeuble puisqu'il entendait investir dans l'immobilier et y établir un garage de mécanique automobile. Il aurait fait une demande en ce sens à la Ville de Montréal qui aurait été refusée.

[38] Nam aurait, en novembre 2013, acheté les intérêts de son partenaire dans l'Immeuble 8^e Avenue après que ce dernier ait déclenché l'application d'une clause « Shotgun ». Nam a ainsi dû payer au vendeur, dénommé Binh-Lee, 1 200 \$ par mois sur une période de cinq ans, après quoi le solde du prix de vente devenait exigible.

[39] À compter de 2014, Nam aurait tenté de vendre l'Immeuble 8^e Avenue par l'entremise d'un courtier immobilier, mais sans succès.

[40] Un promoteur immobilier aurait présenté une offre qu'il aurait acceptée, mais ce dernier n'aurait pas obtenu le financement pour y donner suite.

[41] Un fabricant de canettes se serait aussi montré intéressé.

[42] L'Immeuble 8^e Avenue aurait été à vendre jusqu'en 2018.

[43] L'intérieur de l'Immeuble 8^e Avenue s'apparente à un entrepôt. L'espace du premier et du deuxième étage est complètement ouvert.

[44] Nam était le seul à avoir accès à l'Immeuble 8^e Avenue à compter de la fin de 2013.

[45] L'Immeuble 8^e Avenue aurait été sans locataire de 2013 à 2016.

[46] En 2016, Nam donne l'accès de l'Immeuble 8^e Avenue à Yu.

[47] Yu travaillait alors pour Nam comme apprenti mécanicien depuis approximativement un an. Celui-ci vaquait à diverses tâches de l'entreprise de Nam, entre autres, dans le garage situé à l'Immeuble Bedford.

[48] En 2016, Yu propose à Nam de tenter de louer l'Immeuble 8^e Avenue.

[49] Suivant une entente intervenue entre Nam et Yu, ce dernier devait dès lors s'occuper de l'Immeuble 8^e Avenue, c'est-à-dire de faire l'entretien et les réparations nécessaires et de rechercher des locataires.

[50] Un bail de location serait également intervenu entre Yu et Nam le 1^{er} janvier 2017 pour la location du deuxième étage de l'immeuble 8^e Avenue pour un loyer de 1 500 \$ par mois en sus des taxes²⁶.

[51] Le 15 février 2017, le SPVM procède à une perquisition à l'immeuble 8^e Avenue et à l'arrestation de Yu qui se trouve alors sur les lieux.

[52] Ce ne serait qu'après la perquisition effectuée par le SPVM que Nam aurait constaté que le deuxième étage de l'immeuble 8^e Avenue aurait été utilisé aux fins de la culture de la marijuana.

[53] Après la perquisition effectuée par le SPVM, l'immeuble 8^e Avenue aurait été mis sous verrous.

[54] Nam aurait compris après cette perquisition que Yu était le principal accusé dans cette affaire de production et de possession de marijuana. Nam ne lui aurait pas reparlé par la suite.

[55] Nam dit ne pas avoir accompagné Yu sur la rue Hawthorne à Kirkland ou sur la rue Léger à Laval. En contre-interrogatoire, Nam répond ne pas se souvenir d'avoir été aperçu le 19 septembre 2016 à l'immeuble Bedford en compagnie de Yu, pas plus qu'il n'aurait été vu avec ce dernier le même jour par la police sur la rue Hawthorne à Kirkland.

[56] Nam explique que Nguyen Tuong Long (« Long ») est un client qui possède une Audi A8.

[57] Le 20 septembre 2016, les policiers auraient observé Nam en compagnie de Long au 50 de la rue Hawthorne à Kirkland (« Immeuble Hawthorne »). Nam relate qu'il aurait rencontré Long ce jour-là pour faire un essai routier de sa voiture qui aurait été défectueuse.

[58] Nam ne peut affirmer qu'il a de fait rencontré Long à l'immeuble Hawthorne. Nam relate également ne pas avoir été au courant que Long aurait déjà été trouvé coupable de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic.

[59] Nam reconnaît que son frère, Nhan, a fait l'objet le 18 avril 2016 d'une accusation de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic²⁷. Il appert cependant que Nhan aurait été acquitté de cette accusation le 16 mai 2018²⁸.

²⁶ Pièce P-10 Nam.

²⁷ *Id.*, préc., note 17.

²⁸ *Id.*, préc., note 17.

[60] Nam aurait également été observé avec trois autres individus le 27 septembre 2016 à l'Immeuble Bedford. Ces trois personnes auraient été impliquées dans la production et/ou la possession de cannabis en vue d'en faire le trafic avec Nhan.

[61] Nam dit ne pas connaître ses individus. Ils se seraient présentés à l'Immeuble Bedford pour faire de la peinture et des rénovations. Nam dit ne pas avoir été au courant que ces trois individus étaient coaccusés avec Nhan relativement aux accusations du 18 avril 2016.

[62] Nam dit avoir vendu l'Immeuble 8^e Avenue en 2018 à perte.

[63] Nam a acheté l'Immeuble Bedford en 1986. Il voulait y vivre.

[64] Il s'agit d'un immeuble comptant quatre unités de logement, dont une au sous-sol, une au rez-de-chaussée et deux à l'étage. L'immeuble comptait aussi un garage.

[65] Durant la Période en cause, le frère de Nam, Nhan, habitait le logement du rez-de-chaussée.

[66] Les deux logements à l'étage étaient loués²⁹. Les locataires ont changé au fil du temps.

[67] Nam se rendait à l'Immeuble Bedford pour percevoir les loyers des deux logements. Ceux-ci lui étaient remis dans le garage ou par l'entremise de son frère à qui les locataires pouvaient les lui remettre.

[68] Nam relate qu'il ne se présentait pas aux logements pour percevoir les loyers. Il n'aurait pas non plus durant la Période en cause fait des réparations aux logements. Nam ajoute ne pas avoir eu de problèmes avec les locataires outre des retards occasionnels dans le paiement des loyers.

[69] Quant aux deux factures d'Hydro-Québec concernant les appartements numéros 3 et 4 de l'Immeuble Bedford, Nam indique qu'elles étaient chez lui lors de la perquisition effectuée par le SPVM puisque, à la demande des locataires, il les a acquittées pour ainsi régulariser le retard du paiement des services d'électricité devant être assumé par eux³⁰.

[70] Nam dit qu'il se rendait à l'Immeuble Bedford occasionnellement pour y voir son frère ou encore pour lui donner du travail. Nam et Nhan faisaient à cet endroit de petites réparations mécaniques (freins, lumières, service rapide).

²⁹ Pièces P-8 Nam, P-9 Nam et P-11 Nam.

³⁰ Pièces D-14 Nam et D-15 Nam.

[71] Nam ajoute que durant la Période en cause lui, son frère Nhan, et tous les locataires de l'Immeuble Bedford avaient accès au garage via la porte d'entrée principale.

[72] Yu y a aussi eu accès alors qu'il travaillait avec Nam ou Nhan. Yu n'aurait cependant pas eu les clés de la porte principale de l'Immeuble Bedford.

[73] Nam indique que le panneau électrique de l'Immeuble Bedford était situé dans le garage et qu'il n'a rien noté de particulier quant à la dérivation (« bypass ») qui aurait été effectuée dans le panneau électrique du garage vers un panneau électrique illégal situé dans l'appartement numéro 3. À ce titre, il ajoute que même le vérificateur n'aurait pas noté cette dérivation lors de sa visite des lieux.

[74] Des empreintes de Yu ont été trouvées dans les appartements numéros 3 et 4. Nam affirme qu'il n'a pas eu connaissance que Yu ait accédé à ces appartements et il ajoute que c'est à son insu qu'il l'a fait.

[75] L'Immeuble Bedford a fait l'objet d'une perquisition par le SPVM le 15 février 2017 et les policiers y ont découvert plusieurs plants de marijuana ainsi que de l'équipement nécessaire à la culture de marijuana dans les appartements numéros 3 et 4.

[76] Nam souligne qu'après la perquisition, il est entré dans les appartements numéros 3 et 4. Il constate alors qu'il n'y a pas d'équipements pour la culture du cannabis et que les logements ne sont pas en mauvais états. Il ne constate pas la présence de champignons. Le verni des planchers est encore en bon état. Il n'y avait en fait que des réparations mineures et de la peinture à effectuer afin de remettre les appartements en état pour la location. Ceux-ci d'ailleurs auraient été loués peu de temps après.

[77] Nam reconnaît cependant qu'il y avait des pots avec de la terre dans la chambre et dans le salon des appartements et il souligne que ça lui a pris peu de temps pour en disposer.

[78] Nam indique aussi ne pas avoir perçu d'odeur de cannabis tout en ajoutant que c'est une odeur, lorsque présente, que les clients reconnaissent.

[79] Nam est aussi propriétaire d'un immeuble sur la rue William-Chapman (« Immeuble WC »). Il a acquis le terrain en 2006 et il y a fait construire l'habitation qui est depuis la résidence familiale.

[80] Nam dit toujours conserver de l'argent comptant à l'Immeuble WC qui provient de la vente de véhicules d'occasion et des réparations mécaniques qu'il effectue. Il dépose cet argent après que sa femme en ait fait le compte.

[81] Quant à l'immeuble sis sur la rue Léger à Laval, c'est son neveu, Trong Hieu Nguyen (« Hieu ») qui en était le propriétaire.

[82] Outre lors de l'achat de l'immeuble par Hieu, Nam ne serait retourné à cet endroit qu'une seule fois alors qu'il aurait fait visiter les lieux à une personne qu'il aurait référée à Hieu comme locataire potentiel. Lors de cette visite, Nam dit ne pas avoir noté la présence de cannabis ou encore d'odeur de cannabis.

[83] Nam n'aurait pas eu les clés de la propriété de Hieu.

[84] Nam reconnaît être allé au centre de jardinage sur la rue Lafrenais à Saint-Léonard le 17 janvier 2017. Il affirme s'y être rendu puisque le propriétaire du commerce requérait ses services après avoir eu un accident avec son véhicule automobile.

[85] Do est née au Vietnam et elle est arrivée au Canada en 1995. Elle a rencontré Nhan en 2011 et ils se sont mariés en 2012. Ils ont vécu ensemble jusqu'au décès de Nhan le 27 février 2021 des suites d'un cancer diagnostiqué en 2018.

[86] Do est la liquidatrice de la succession de Nhan.

[87] Ils ont eu deux enfants.

[88] Nhan était mécanicien. Il a travaillé chez des concessionnaires Acura et Audi.

[89] En 2015, Nhan travaillait à temps plein pour le concessionnaire Acura situé sur la rue Jean-Talon.

[90] À l'extérieur du travail, Nhan vaquait aux occupations familiales et avec Do, ils voyaient des amis une à deux fois par semaine.

[91] La fin de semaine, ils voyaient aussi le frère de Nhan, Nam.

[92] Do et Nhan ont emménagé dans le logement numéro 2 de l'immeuble Bedford en 2013.

[93] Il y avait déjà à ce moment des locataires qui occupaient les appartements numéros 3 et 4 que Do ne connaissaient pas. Il y aurait eu un homme et une femme qu'elle voyait peu.

[94] Les locataires payaient, par ailleurs, occasionnellement le loyer à Nhan qui le remettait à son frère Nam.

[95] Encore aujourd'hui, les locataires lui remettent parfois le loyer à l'attention de Nam.

[96] Do ajoute qu'elle voyait quelquefois Nam à l'Immeuble Bedford lorsqu'il réparait des voitures.

[97] Do confirme avoir acheté avec Nhan une habitation de type bungalow sur la rue Gouin (« Immeuble Gouin ») en 2015 qui est loué à son neveu depuis.

[98] Do indique qu'elle n'habite pas l'Immeuble Gouin puisqu'il serait situé trop loin de son lieu de travail au centre-ville. Au départ, elle et Nhan voulaient y habiter, mais elle n'a pas trouvé de travail à proximité. Les circonstances et les impératifs économiques ont fait en sorte qu'ils sont demeurés dans l'Immeuble Bedford et qu'ils ont préféré louer l'Immeuble Gouin au neveu et à sa famille comptant trois enfants. Do mentionne enfin qu'elle entretient une bonne relation avec le neveu et sa famille et qu'ils se voyaient deux fois par mois.

[99] Le jour de la perquisition effectuée à l'Immeuble Bedford, un individu a communiqué avec elle à son lieu de travail pour qu'elle revienne chercher les enfants. Nhan était alors en état d'arrestation et il faisait l'objet d'une accusation pour production de cannabis.

[100] Elle dit ne rien connaître de ces activités.

[101] Do indique également ne pas connaître l'exposé conjoint de faits signé par le DPCP et son beau-frère Nam³¹.

[102] En contre-interrogatoire Do relate que les locataires étaient d'origine asiatique comme elle sans pouvoir dire s'ils étaient vietnamiens. Elles ne connaissaient pas non plus leur nom.

[103] Do confirme cependant n'avoir jamais parlé aux locataires. Pour elle, ils occupaient les logements. Elle les entendait occasionnellement marcher dans leur appartement. Elle n'a pas été consciente non plus de la réalisation de travaux de construction ou de déplacement d'objets lourds.

[104] Do indique ne pas avoir perçu d'odeur de cannabis provenant des appartements numéros 3 et 4, se questionnant par ailleurs sur ce qu'est l'odeur de cannabis.

[105] Do confirme ne pas avoir été au courant des accusations de possession de cannabis en vue d'en faire du trafic portées contre Nhan le 23 juin 2016 pour une infraction commise le 18 avril 2016³².

[106] Do confirme connaître le neveu, Hieu. Elle dit cependant ne s'être jamais rendu à l'immeuble sis sur la rue Léger à Laval. Elle dit ne pas connaître cet endroit.

³¹ Pièce P-8 Nhan.

³² Pièce P-9 Nam, *en liasse*.

[107] Do dit ne pas connaître Yu.

[108] Quatre policiers du SPVM qui ont participé à l'enquête ayant mené à la perquisition du 15 février 2017 et à l'arrestation, entre autres, de Nam, Nhan et Yu, ont témoigné.

[109] Cette enquête portait le nom de Projet Tuteur.

[110] Cette enquête a débuté suivant l'obtention d'une information suggérant la présence d'une culture de cannabis à l'Immeuble 8^e Avenue.

[111] Cet immeuble aurait déjà fait l'objet d'un démantèlement d'une plantation en 2013. Le démantèlement n'avait pas donné lieu à des accusations à ce moment.

[112] Le SPVM a déterminé que Nam était la cible principale de la filature dans le Projet Tuteur puisqu'il était propriétaire d'immeubles où l'on suspectait la production de cannabis. Il est à noter que cinq autres personnes étaient aussi ciblées, mais ce serait Nam qui aurait fait l'objet de plus de surveillance.

[113] En fait, le SPVM a déterminé que Nam, en tant que propriétaires de l'Immeuble 8^e Avenue et de l'Immeuble Bedford était le sujet visé du Projet Tuteur³³.

[114] Nam a fait l'objet de filature de septembre 2016 à février 2017, donnant lieu à une cinquantaine de rapports journaliers³⁴.

[115] Cette filature a permis de constater que Nam s'est rendu le 19 septembre 2016 à l'Immeuble Hawthorne. Le lendemain, Nam aurait rencontré dans un commerce de restauration rapide à 1,6 kilomètre de l'Immeuble Hawthorne, un individu du nom de Tuong Long Nguyen conduisant une Audi A8 qui provenait de ce lieu. La rencontre de Nam et de Tuong Long Nguyen n'a pas permis de constater quelque échange que ce soit entre eux.

[116] L'Immeuble Hawthorne est devenu un lieu d'intérêt puisqu'une plantation de cannabis a été découverte à cet endroit. Les policiers du SPVM ne peuvent cependant dire qui opérait cette plantation.

[117] Ils ne peuvent pas non plus affirmer quel serait le lien entre Nam et la présence de cette plantation sise à l'Immeuble Hawthorne.

[118] La filature a aussi permis de constater que Nam s'est rendu le 17 janvier 2017 au 8085, Lafrenaie à Saint-Léonard qui serait un Centre de jardin connu pour tenir en inventaire des produits nécessaires à la production de cannabis.

³³ Pièce D-5 Nam, *en liasse*, p. 30.

³⁴ Pièce D-10 Nam, *en liasse*.

[119] Le policier ayant fait la filature confirme que Nam n'est pas entré dans le commerce avec sa voiture contrairement à ce qui peut être fait. Le policier n'a pas non plus constaté que Nam ait eu le 17 janvier 2017 en sa possession des produits liés à la production de cannabis tels que des pots, de la terre et de l'engrais.

[120] Ce sont les résultats de tests « FLIR » (*Forward-Looking infrared*) effectués en septembre 2016 et en janvier 2017 qui ont, entre autres, permis de confirmer l'existence de plantations de cannabis à l'immeuble 8^e Avenue, à l'immeuble Bedford, à l'immeuble Hawthorne ainsi qu'à celui de la rue Léger à Laval.

[121] L'un des policiers, Olivier Maccan (« Maccan »), reconnaît qu'il n'y a pas de preuve d'échange d'argent impliquant Nam. Il indique cependant que l'argent comptant entre éventuellement dans le système bancaire et à cet égard, la preuve démontre des dépôts par Nam d'argent comptant. Il reconnaît cependant en contre-interrogatoire que l'argent comptant peut provenir du commerce de vente de véhicules automobiles de Nam.

[122] Maccan indique que Nam aurait été présent à l'immeuble de la rue Léger lors des tests FLIR effectués le 23 janvier 2017. Il ajoute que si Nam est entré dans l'immeuble ce jour-là, celui-ci était nécessairement en présence de produits servant à la production de cannabis puisque l'immeuble n'avait pas d'autre vocation.

[123] Nam aurait aussi été vu le 26 septembre 2016 transportant une boîte brune à l'immeuble Bedford dont le contenu demeure inconnu.

[124] La vérificatrice de l'ARQ, Roseline Ossi-Kimbouroubi (« Ossi ») a débuté son travail de vérification en août 2017 suivant l'obtention de documents transmis par le SPVM.

[125] Ossi a d'abord cherché à savoir si une vérification devait être effectuée.

[126] Pour ce faire, elle a procédé à une analyse du mouvement de trésorerie dans le dossier de Nam qui a fait état de revenus non déclarés durant la Période en cause³⁵.

[127] Ossi a alors noté en ce qui concerne Nam une insuffisance des entrées de fonds par rapport aux sorties de fonds établis pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 à respectivement 93 618 \$, 169 339 \$ et 195 286 \$³⁶.

[128] Il en va de même pour Nhan alors que les écarts en ce qui le concerne s'établissent pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 à respectivement 35 506 \$, 64 356 \$ et 65 496 \$³⁷.

³⁵ *Id.*, préc., note 33, p. 1.

³⁶ *Id.*, préc., note 33, p. 1.

³⁷ Pièce D-5 Nhan, p. 1.

[129] Ossi indique que les écarts établis sont conservateurs puisqu'elle n'a pas tenu compte de certaines dépenses dans son analyse.

[130] Ossi arrive donc à la conclusion qu'il était plus probable qu'improbable que Nam et Nhan soient impliqués dans le trafic de cannabis.

[131] Ossi a déterminé les revenus non déclarés à partir d'un rapport d'expertise datée du 28 mai 2019 préparé par la Sergente Suzanne De Laroche³⁸.

[132] Suite à l'envoi des projets de cotisation, Ossi a rencontré Nam et son représentant en février 2019.

[133] Ossi reconnaît que Nam a alors nié toute implication à l'égard des plants de cannabis saisis en février 2017 invoquant que Yu était responsable de la plantation de cannabis découverte à l'Immeuble 8^e Avenue et que les locataires du moment étaient responsables de celle découverte aux appartements numéros 3 et 4 de l'Immeuble Bedford.

[134] Suivant la réception des baux³⁹, Ossi n'a trouvé, malgré ses recherches, aucune personne correspondant aux locataires mentionnés, n'accordant ainsi pas foi aux prétentions de Nam.

[135] En contre-interrogatoire, Ossi ne peut pas confirmer quel rôle précis Nam aurait joué dans cette affaire. Elle ajoute qu'aux termes de son analyse elle ne peut pas affirmer que Nam était le « boss », pas plus qu'elle ne peut affirmer qu'il ne l'était pas. Ossi continue en précisant qu'il est plus probable qu'improbable que Nam ait été impliqué dans les activités de culture et de vente de cannabis.

[136] Les policiers, lors de la perquisition effectuée le 15 février 2017, auraient saisi à l'Immeuble WC des documents faisant état d'une comptabilité en lien avec du trafic de stupéfiants tel qu'Ossi le rapporte dans son rapport de vérification⁴⁰. Or, elle confirme ne pas avoir demandé ces documents aux policiers car elle n'aurait pas jugé cela pertinent. Cette soi-disant comptabilité n'a donc jamais été mis en preuve.

[137] Ossi fait enfin un rappel des raisons pour lesquelles elle croit que Nam est directement impliqué dans la production et dans la vente de cannabis lesquelles sont consignées à son rapport de vérification⁴¹.

[138] Suzanne De Laroche³⁸ a témoigné à titre d'experte de la culture de marijuana. Celle-ci a expliqué les données utilisées par la vérificatrice qui a opté, dans le cadre de

³⁸ *Id.*, préc., note 33, p. 598 et ss.

³⁹ Pièces P-8 Nam et P-9 Nam.

⁴⁰ Pièce D-4 Nam, p. 3 sur 31.

⁴¹ *Id.*, p. 6 à 9 sur 31.

sa vérification, pour la méthode indirecte de vérification fondée sur les indices de récoltes de cannabis pour établir les redressements effectués aux termes des Cotisations en impôt pour Nam et Nhan.

Questions en litige

- 1) Le ministre était-il en droit de cotiser Nam et Nhan au-delà de la période normale de cotisation suivant le sous-paragraphe 1010(2) b) i. pour l'année d'imposition 2015?
- 2) Le ministre était-il bien-fondé d'ajouter aux revenus imposables de Nam et de Nhan pour les années d'imposition 2015, 2016 et 2017 des revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise de production et de vente de cannabis qu'ils auraient omis de déclarer et ainsi de réduire les crédits d'impôt et les prestations gouvernementales auxquels Thu et Do ont droit pour les années d'imposition 2016 et 2017?
- 3) Le ministre était-il bien-fondé de conclure que les fournitures effectuées par Nam et Nhan, le cas échéant, constituent des fournitures taxables pour lesquelles la TVQ était exigible des acquéreurs?
- 4) Le ministre était-il bien-fondé d'imposer à Nam et à Nhan des pénalités suivant l'article 1049 LIQ en ce qui concerne les Cotisations en impôt et selon les articles 59.2 et 59.3 ou 59.4 LAF, selon le cas, en ce qui concerne les Cotisations en TVQ?

Analyse et décision

1) *Droit de cotiser Nam et Nhan au-delà de la période normale de cotisation (Année d'imposition 2015)*

[139] En l'espèce, le sous-paragraphe 1010 (2) b) i. LIQ trouve application :

1010. [...]

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas:

[...]

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration:

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou [...]

[140] Ainsi, le ministre ne peut cotiser au-delà de la période normale de cotisation que s'il y a eu de la part du contribuable une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise lorsqu'une déclaration a été produite.

[141] Il appartient, par ailleurs, au ministre de démontrer son droit de cotiser au-delà de la période normale de cotisation. Comme l'a souligné à bon droit le juge Tremblay, j.c.q. dans la cause *Larouche c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*⁴², « [n]on seulement il doit alléguer, mais il doit prouver (la fraude et la fausse représentation), c'est là une règle fondamentale. »

[142] La *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴³ (« LIR ») et la *Loi sur la taxe d'accise, Partie IX*⁴⁴ (« LTA ») contiennent des dispositions similaires⁴⁵ au sous-paragraphe 1010 (2) b) (i) de la LIQ permettant au ministre d'établir en tout temps une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant les droits, les remboursements, les intérêts et les pénalités d'un contribuable.

[143] Vu la similarité des dispositions fédérales et provinciales en semblable matière, les décisions rendues par les tribunaux fédéraux s'avèrent pertinentes pour les fins de la présente affaire.

[144] Dans l'arrêt *Lacroix* de la Cour d'appel fédérale⁴⁶, le juge Pelletier rappelle que le ministre ne bénéficie pas des présomptions de fait pour ce qui est de la preuve des faits justifiant l'établissement d'une nouvelle cotisation hors de la période statutaire, ajoutant que le ministre est indéniablement dans l'obligation de mettre en preuve les faits justifiant l'invocation de ces mesures exceptionnelles.

[145] Il revient donc au ministre de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude⁴⁷.

[146] C'est au moment de la production d'une déclaration ou d'une demande de remboursement ou lorsqu'un renseignement est fourni que l'on doit établir s'il y a eu

⁴² 1989 CarswellQue 522.

⁴³ L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.), telle que modifiée.

⁴⁴ L.R.C. 1985, ch. E-15, telle que modifiée.

⁴⁵ Art. 152(4) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et art. 298(4) de la *Loi sur la taxe d'accise, Partie IX*.

⁴⁶ *Lacroix c. La Reine*, 2008 CAF 241, par. 26.

⁴⁷ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188, par. 15.

une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou qu'une fraude a été commise⁴⁸.

[147] Ce n'est pas non plus en prouvant la négligence ou l'incurie d'un tiers que le ministre pourra se décharger de son fardeau de preuve. C'est l'incurie ou la négligence du contribuable au moment de la présentation des faits qui doit être analysée⁴⁹.

[148] La jurisprudence est aussi à l'effet, en matière de prescription, « que chaque cas [est] un cas d'espèce qui doit être apprécié par le Tribunal eu égard aux circonstances et à la preuve soumise »⁵⁰.

[149] L'ARQ soutient ici que Nam et Nhan ont fait de fausses représentations des faits par incurie ou par omission volontaire dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2015 en omettant de déclarer les revenus imposables provenant de leur entreprise de production et de vente de cannabis.

[150] À ce titre, l'ARQ est ainsi d'avis que Nam et Nhan ont chacun omis de déclarer un montant de 360 562,50 \$ devant être ajouté à leurs revenus imposables pour l'année d'imposition 2015.

[151] Nam et Nhan nient avoir exploité une entreprise de production et de vente de cannabis durant la Période en cause, incluant l'année d'imposition 2015, niant du même coup avoir omis de déclarer des revenus provenant de celle-ci.

[152] La question qui se pose en l'instance consiste donc à déterminer si Nam et Nhan ont exploité durant la Période en cause, incluant durant l'année d'imposition 2015, comme le soutient l'ARQ, une entreprise de production et de vente de cannabis ayant généré un revenu imposable qu'ils auraient omis de déclarer.

[153] Il s'agit ici en fait de la question centrale au présent litige. Sommes-nous donc en présence de l'exploitation par Nam et Nhan d'une entreprise de production et de vente de cannabis durant la Période en cause ayant généré un revenu imposable non déclaré?

[154] Il est donc opportun dans la présente affaire de disposer de cette question de manière à décider si nous sommes en présence, comme le soutient l'ARQ, de fausses représentations des faits par incurie ou par omission volontaire au sens du sous-paragraphe 1010 (2) b) i. LIQ.

⁴⁸ *Construction MDGG inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCQ 1723, par. 42; *Pétric c. La Reine*, 2006 CCI 306, par. 34; *Nesbitt c. La Reine*, 1996 CanLII 11569 (CAF), 96 D.T.C. 6588 (CAF), p. 4 et 5.

⁴⁹ *Maurasse c. Québec (Sous-Ministre du revenu)*, 2004 Carswell 2718 (QC CQ), par. 32 et 33; *Aridi c. R.*, 2013 CCI 74, par. 34 et 50.

⁵⁰ *Brien c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2004 CanLII 21555 (QC CQ), par. 74.

2) *Exploitation d'une entreprise de production et de vente de cannabis*

[155] Rappelons qu'en ce qui concerne l'année d'imposition 2015, il appartient d'abord au ministre de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire⁵¹ avant de discuter, à proprement parlé, du bien-fondé des montants cotisés par le ministre aux termes des Cotisations en impôt établit par lui à l'égard de Nam et de Nhan.

[156] Quant aux années d'imposition 2016 et 2017, les cotisations établies par le ministre jouissent d'une présomption de validité⁵².

[157] Pour ces deux années d'imposition, le fardeau initial repose plutôt sur les contribuables. Tout comme le souligne la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Alertpay Incorporated c. ARQ*⁵³ :

[25] Une cotisation fiscale bénéficie d'une présomption de validité. Elle pourra être repoussée par le contribuable s'il présente une preuve *prima facie* démontrant l'inexactitude de la cotisation.

[26] Le fardeau du contribuable consiste à démontrer « en quoi les faits sur lesquels s'appuie la cotisation sont incorrects. Cette preuve doit être suffisante pour convaincre le tribunal, à première vue ». Elle doit aussi « comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur » pour être retenue.

[27] Un « témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire et offert par un témoin dont la crédibilité n'[a] pas été mise en doute, alors qu'aucune preuve contraire n'[a] été présentée par le fisc » peut constituer une preuve suffisante pour « démolir » la présomption. Cependant, la simple négation des faits retenus pour la délivrance de l'avis de cotisation n'est pas suffisante pour contrer la présomption de validité.

[citation intégrale] [références omises]

[158] Or, si les contribuables présentent une preuve *prima facie*, il y a renversement du fardeau et il appartient dès lors à l'autorité fiscale de réfuter cette preuve et de prouver par une preuve prépondérante les cotisations établies par présomption. La Cour suprême du Canada le rappelle dans l'arrêt *Hickman Motors Ltd. c. Canada*⁵⁴ :

92 Il est bien établi en droit que, dans le domaine de la fiscalité, la norme de preuve est la prépondérance des probabilités: *Dobieco Ltd. c. Minister of National Revenue*, 1965 CanLII 81 (SCC), [1966] R.C.S. 95, et que, à l'intérieur de cette norme, différents degrés de preuve peuvent être exigés, selon le sujet

⁵¹ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188, par. 15.

⁵² Art. 1014 LIQ.

⁵³ *Alertpay Incorporated c. ARQ*, 2020 QCCA 46, par. 25 à 27.

⁵⁴ *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336, par. 92 et 94.

en cause, pour que soit acquittée la charge de la preuve: *Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co.*, 1982 CanLII 13 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 164; *Pallan c. M.R.N.*, 90 D.T.C. 1102 (C.C.I.), à la p. 1106. En établissant des cotisations, le ministre se fonde sur des présomptions: (*Bayridge Estates Ltd. c. M.N.R.*, 1959 CanLII 740 (CA EXC), 59 D.T.C. 1098 (C. de l'É.), à la p. 1101), et la charge initiale de «démolir» les présomptions formulées par le ministre dans sa cotisation est imposée au contribuable (*Johnston c. Minister of National Revenue*, 1948 CanLII 1 (SCC), [1948] R.C.S. 486; *Kennedy c. M.R.N.*, 1973 CanLII 2268 (CAF), 73 D.T.C. 5359 (C.A.F.), à la p. 5361). Le fardeau initial consiste seulement à «démolir» les présomptions exactes qu'a utilisées le ministre, mais rien de plus: *First Fund Genesis Corp. c. La Reine*, 90 D.T.C. 6337 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 6340.

[...]

94 Lorsque l'appelant a «démoli» les présomptions du ministre, le «fardeau de la preuve [. . .] passe [. . .] au ministre qui doit réfuter la preuve *prima facie*» faite par l'appelant et prouver les présomptions: *Magilb Development Corp. c. La Reine*, 87 D.T.C. 5012 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 5018. [...].

[citation intégrale]

[159] Qu'en est-il donc des Cotisations en impôt établies par le ministre pour les années d'imposition 2016 et 2017?

[160] Les hypothèses de fait retenues par le ministre pour établir les Cotisations en impôt et les Cotisations en TVQ sont nombreuses et elles se retrouvent au paragraphe 53 de la *Défense modifiée* qui a été produite dans le dossier de Nam et au paragraphe 49 de la *Défense modifiée* qui a été produite dans le dossier de Nhan, lesquels paragraphes sont par ailleurs repris dans leur intégralité dans les Annexes A et B jointes au présent jugement⁵⁵.

[161] Le ministre, pour cotiser Nam et Nhan, a ainsi pris pour acquis que ceux-ci exploitaient une entreprise de production et de vente de cannabis ayant généré des revenus qui ont été établis suivant l'utilisation d'une méthode indirecte ou alternative de reconstitution de ventes fondée sur des hypothèses de production de cannabis.

[162] Tel que mentionné précédemment, Nam et Nhan ont nié avoir exploité durant la Période en cause une entreprise de production et de vente de cannabis.

[163] La preuve administrée en demande repose essentiellement sur le témoignage de Nam et de Do. Ceux-ci se sont expliqués indiquant, entre autres, que l'exploitation de l'entreprise de production et de vente de cannabis qui a été mis à jour le 15 février 2017 relevait plutôt de tiers, en l'occurrence, les locataires des appartements numéros 3 et 4 de l'Immeuble Bedford et de Yu.

⁵⁵ *Id.*, préc., note 11.

[164] Ceci est par ailleurs en accord avec le plaidoyer de culpabilité de Nam quant aux infractions qui ont été portées contre lui suivant la perquisition effectuée par le SPVM le 15 février 2017.

[165] En effet, celui-ci a plaidé coupable le 15 octobre 2019 à l'infraction de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic alors qu'il a été acquitté, faute de preuve, de l'infraction de production de cannabis suivant une suggestion commune faite au Tribunal⁵⁶.

[166] Ce plaidoyer de Nam relativement à l'infraction de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic a fait suite à des sessions de facilitation auxquelles il a participé avec la poursuivante représentée par le DPCP⁵⁷.

[167] Ces sessions de facilitation ont donné lieu à un exposé des faits (l'« Exposé de faits ») où la poursuivante représentée par le DPCP convient expressément que :

EXPOSÉ DE FAITS

Considérant les sessions de facilitation auxquelles les parties ont participé;

Considérant le plaidoyer de M. Trong Nam Nguyen sur le chef 3;

Considérant ce plaidoyer, la poursuivante déclarera ne pas avoir de preuve à offrir sur les chefs 1, 2 et 4;

Considérant qu'en fonction de ce plaidoyer, les parties présenteront une suggestion commune au Tribunal;

Les parties exposent et conviennent des faits suivants :

1. En date du 15 février 2017, les policiers ont perquisitionné l'immeuble du 2929, Bedford Montréal, propriété de M. Trong Nam Nguyen;
2. L'immeuble du 2929 Bedford Montréal abrite 4 logements;
3. Le logement #1 servait d'entrepôt de pièces d'autos et était situé au sous-sol;
4. Les logements #2, 3 et 4 étaient des logements utilisés à des fins résidentielles;
5. Le logement #2 était situé au 1^{er} palier de l'immeuble;
6. Les logements #3 et 4 étaient situés au 2^e palier de l'immeuble;
7. Les logements #3 et 4 avaient comme responsable à Hydro-Québec les personnes suivantes :

#3 : Alix Wong

#4 : Emily Kim

⁵⁶ Pièces D-7 Nam et P-7 Nam.

⁵⁷ *Id.*, préc., note 20.

8. Les policiers ont trouvé et saisi dans le logement #3 :
 - 8.1) 199 plants de + ou – 2 ½ pieds
 - 8.2) une quantité indéterminée de plants en terre et une quantité minime de feuilles séchées;
9. Les policiers ont trouvé et saisi dans le logement #4 des items pouvant servir à la production de cannabis;
10. Pendant la période de location des logements #3 et 4, M. Trong Nam Nguyen a appris que les occupants utilisaient ces logements aux fins de production de cannabis et ne les pas dénoncés;
11. C'est donc par l'application de la théorie de l'aveuglement volontaire que M. Trong Nam Nguyen admet sa culpabilité;
12. La preuve ne démontre pas que M. Trong Nam Nguyen a tiré profit de la production de cannabis qui a été démantelée par les policiers du SPVM le 15 février 2017 au 2929 rue Bedford, Montréal, ni de celles qui ont été découvertes aux autres endroits perquisitionnés et/ou visés par l'enquête policière;
13. La preuve ne démontre pas que M. Trong Nam Nguyen a tiré un avantage financier de la vente de cannabis pour la période visée par l'enquête policière;
14. La preuve ne démontre pas que M. Trong Nhan Nguyen et M. Trong Hieu Nguyen ont tiré profit des productions de cannabis qui ont été découvertes aux endroits perquisitionnés et/ou visés par l'enquête policière;
15. La preuve ne démontre pas que M. Trong Nhan Nguyen et M. Trong Hieu Nguyen ont tiré un avantage financier de la vente de cannabis pour la période visée par l'enquête policière;
16. La preuve ne démontre aucun lien entre l'infraction sur laquelle M. Trong Nam Nguyen se reconnaît coupable et son travail de marchand de véhicules d'occasion du Québec (AMVOQ);

[signé]

[citation intégrale]

[168] Ainsi, la poursuivante aux termes de l'Exposé de faits convient expressément que la preuve, alors que c'est elle qui en est maître et qui est au fait de celle-ci, ne démontre pas que Nam et Nhan ont tiré profit de la production de cannabis découverte aux endroits perquisitionnés et/ou visés par l'enquête policière pas plus qu'ils ont tiré un avantage financier de la vente de cannabis pour la période visée par l'enquête policière⁵⁸.

⁵⁸ *Id.*, préc, note 20, par. 12 à 15.

[169] Or, cet Exposé de faits auquel est intervenu le DPCP à titre de représentant de la poursuivante dans l'instance criminelle dans laquelle Nam a été partie à titre d'accusé, met en lumière plusieurs faits qui sont au cœur du présent litige, corroborant ni plus ni moins la version qu'a toujours soutenue Nam voulant que lui et Nhan n'aient pas exploité une entreprise de production et de vente de cannabis ayant générée des revenus.

[170] Le Tribunal considère ainsi que l'ensemble de la preuve administrée par Nam et Nhan constitue une preuve *prima facie* suffisante pour « démolir » les hypothèses de fait retenues par le ministre pour établir les cotisations en impôt et en TVQ, et ceci, même si l'Exposé de faits doit-être apprécié dans un contexte d'instance criminelle où une preuve hors de tout doute raisonnable est requise pour établir un fait.

[171] En d'autres mots, cet Exposé de faits permet au Tribunal de conclure que la preuve administrée par les demandeurs dans la présente instance constitue une preuve suffisante pour le convaincre à première vue que les faits sur lesquels s'appuie la cotisation sont incorrects, démontrant l'inexactitude des cotisations en impôt et en TVQ.

[172] L'ARQ souligne dans ses représentations écrites qu'elle n'est pas liée par cet Exposé de faits et qu'elle est, en quelque sorte, en mesure de démontrer le contraire.

[173] Le Tribunal est d'accord avec cet énoncé de l'ARQ. En effet, la question qui se pose maintenant consiste en effet à déterminer si l'ARQ a, par une preuve prépondérante, réfuté la preuve *prima facie* présentée par les demandeurs et prouvé les présomptions démontrant ainsi l'exactitude des Cotisations.

[174] L'ARQ n'a pas présenté de preuve directe tendant à démontrer que Nam et Nhan ont exploité durant la Période en cause une entreprise de production et de vente de cannabis.

[175] C'est plutôt par le mécanisme de preuve par présomption prévu au *Code civil du Québec*⁵⁹ (C.c.Q.) que l'ARQ entend établir que Nam et Nhan ont exploité durant la Période en cause une entreprise de production et de vente de cannabis.

[176] L'ARQ est ainsi d'avis que le Tribunal doit déduire, des faits connus, un fait inconnu, à savoir que Nam et Nhan ont exploité durant la Période en cause une entreprise de production et de vente de cannabis.

[177] Or, pour conclure en ce sens, le Tribunal ne doit prendre en considération que les présomptions qui sont graves, précises et concordantes.

⁵⁹ Art. 2846 et 2849 C.c.Q.

[178] L'ARQ met beaucoup d'emphase sur le fait que Nam a plaidé coupable le 15 octobre 2019 à l'accusation portée contre lui de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic.

[179] L'ARQ soutient ainsi qu'en effectuant ce plaidoyer, Nam a reconnu que la poursuivante était en mesure de prouver, selon la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de l'infraction qui lui était reprochée.

[180] L'ARQ cite à cet égard la décision *LSJPA — 257*⁶⁰ qui précise par ailleurs que la reconnaissance de l'accusé en plaidant coupable ne se limite qu'aux éléments constitutifs de l'infraction et rien de plus⁶¹.

[181] Ainsi, en plaidant coupable à l'infraction de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic, Nam n'a aucunement reconnu les éléments constitutifs de l'infraction de production de cannabis pour laquelle lui et Nhan ont également été accusés et pour laquelle Nam a été acquitté pas plus qu'il n'a reconnu avoir fait le trafic de cannabis.

[182] Il appartient donc dans les circonstances de la présente affaire à l'ARQ de démontrer que Nam et Nhan ont exploité une entreprise de production de cannabis comme elle le souligne dans son plan d'argumentation présentée par son avocat lors des représentations légales faites le 11 avril 2025 alors qu'elle indique que Nam en serait la tête dirigeante et où elle ajoute que : « C'est un dossier de jardinage, de fermier qui n'a pas déclaré sa récolte. Il est la tête dirigeante d'une production urbaine et agricole »⁶².

[183] Or, cette allégation de l'ARQ ne s'appuie que sur très peu d'éléments de preuve.

[184] D'abord l'ARQ s'en remet beaucoup au fait que Nam est propriétaire des lieux où la production a été mise à jour lors de la perquisition effectuée par le SPVM le 15 février 2017.

[185] L'ARQ fait aussi état des quelques deux ou trois occasions où Nam a été vu lors de la filature en septembre 2016 non loin ou sur les lieux d'un site de production.

[186] L'ARQ relate aussi la visite de Nam à un centre de jardinage le 17 janvier 2017 qui aurait été connu du milieu policier pour vendre des produits servant à la production de cannabis.

[187] L'ARQ souligne également les dépôts d'argent comptant qui ont attiré l'attention des policiers.

⁶⁰ 2025 QCCQ 578.

⁶¹ *Id.*, par. 49.

⁶² Plan d'argumentation écrit de l'ARQ présenté le 11 avril 2025, p. 1.

[188] Autrement, l'ARQ n'a pas présenté de preuve démontrant que Nam ou Nhan aurait à un moment où à un autre transporté des sacs ou des boîtes.

[189] Il n'y a pas non plus de preuve d'échange d'argent entre Nam, Nhan et d'autres personnes.

[190] Les policiers n'ont aussi pas relevé d'empreintes de Nam ou de Nhan sur lieux perquisitionnés, pas même là où Nam était propriétaires des lieux alors que celles de Yu s'y trouvaient lequel, rappelons-le, a été reconnu coupable de l'infraction de production de cannabis⁶³.

[191] Nam a expliqué que les dépôts d'argent comptant qui ont attiré l'attention des policiers proviennent de l'exploitation de son commerce automobile. Par ailleurs, aucune preuve n'a été présentée permettant de remettre en doute cette explication. Même Maccan a dit qu'il était possible que l'argent comptant provienne du commerce automobile.

[192] La filature effectuée par les policiers pendant une cinquantaine de jours n'a pas non plus révélé d'éléments probants tendant à démontrer que Nam était la tête dirigeante de l'organisation productrice de cannabis qui a fait l'objet de la perquisition du 15 février 2017.

[193] Même la vérificatrice, Ossi, a confirmé lors de son contre-interrogatoire ne pas être en mesure de dire, et ce malgré la preuve rapportée par les policiers, quel rôle Nam a réellement tenu quant aux activités de production et de vente de cannabis qui ont été mis à jour suivant la perquisition effectuée par le SPVM le 15 février 2017. Pour elle, l'implication de Nam comme producteur de cannabis doit s'inférer de ses rencontres avec des individus impliqués. Elle ne peut pas dire s'il était le « boss » ou non, mais selon elle, il est plus probable qu'improbable qu'il ait été impliqué.

[194] Or, selon le Tribunal, la preuve administrée ne permet pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que Nam et Nhan comme l'allègue l'ARQ exerçaient un contrôle sur les activités d'une organisation sophistiquée de culture de marijuana aux immeubles 8^e Avenue et Bedford (par l'utilisation de subterfuge et la complicité de plusieurs intervenants) et, qu'en conséquence, ils exploitaient une entreprise de production et de vente de marijuana⁶⁴.

[195] Il n'y a aucune preuve directe qui va en ce sens et les faits connus ou prouvés ne permettent pas au Tribunal d'arriver à cette conclusion.

⁶³ *Id.*, préc., note 24.

⁶⁴ *Défense modifiée* dans le dossier de Nam, par. 53 kk) et *Défense modifiée* dans le dossier de Nhan, par. 49 jj).

[196] Les indices avancés par l'ARQ ne sont pas suffisamment graves, précis et concordants pour faire l'inférence soutenue par elle⁶⁵.

[197] En effet, inférer des faits prouvés que Nam et Nhan ont exploité une entreprise de production et de vente de marijuana n'apparaît pas la conclusion la plus rationnelle ou la plus probable dans les circonstances de la présente affaire quand on sait que ceux-ci n'ont pas été reconnus coupables des accusations criminelles de production de marijuana suivant les perquisitions effectuées le 15 février 2017 par le SPVM, mais que ce sont plutôt des tiers, dont Yu, qui l'ont été⁶⁶.

[198] Dans ce contexte, il devient difficile, voire impossible de concevoir que Nam ait pu, comme l'ARQ le soutient toujours, être la tête dirigeante de l'organisation de culture de marijuana alors que ce sont des tiers, dont Yu, qui ont été reconnus coupables de production de cannabis.

[199] À ceci s'ajoute l'Exposé de faits dont a convenu la poursuivante qui tend à démontrer le contraire de ce que soutient l'ARQ. La poursuivante y reconnaît spécifiquement que la preuve ne démontre pas que Nam et Nhan ont tiré profit des productions de cannabis démantelées aux endroits perquisitionnés ou encore qu'ils ont tiré un avantage financier de la vente de cannabis⁶⁷.

[200] C'est aussi en application de la théorie de l'aveuglement volontaire que Nam a admis sa culpabilité à l'infraction de possession de cannabis en vue du trafic⁶⁸.

[201] Dans ce contexte, Nam reconnaît en quelque sorte avoir eu des soupçons quant à l'exercice d'activités illicites de culture de marijuana à l'Immeuble 8^e Avenue et aux logements numéros 3 et 4 de l'Immeuble Bedford, mais il aurait choisi de se fermer les yeux et d'ignorer la réalité. Ceci ne permet aucunement d'établir qu'il a exploité une entreprise de production et de vente de marijuana.

[202] Nam s'est aussi expliqué sur les quelques indices soulevés par l'ARQ pour amener le Tribunal à conclure qu'il aurait été la tête dirigeante de l'entreprise de production et de vente de marijuana.

[203] Mais il y a plus.

[204] La preuve tend à démontrer que des tiers, dont Yu, sont en tout ou du moins en partie les personnes responsables de la production de cannabis pour avoir été reconnus coupables de ce fait.

⁶⁵ *Bouffard c. Assurances générales des Caisses Desjardins*, 2008 QCCS 5073.

⁶⁶ *Id.*, préc., note 24.

⁶⁷ *Id.*, préc., note 20, par. 12 à 15.

⁶⁸ *Id.*, préc., note 20, par. 11.

[205] Or, ceux-ci ne font pas partie de l'équation en ce que les Cotisations en impôt et les Cotisations en TVQ ne tiennent aucunement compte de leur participation à la production de marijuana, laissant pour seuls responsables Nam et Nhan auxquels l'ARQ leur attribue clairement erronément 100% des revenus.

[206] Le Tribunal ne s'explique pas dans ce contexte les raisons pour lesquelles Yu, minimalement, n'a pas fait aussi l'objet de cotisation pour production et vente de cannabis alors qu'il, selon sa déclaration de culpabilité, était partie intégrante à l'exploitation de l'entreprise de production et de vente de cannabis. Ce seul élément de fait contribue à confirmer l'inexactitude des cotisations établies à l'endroit de Nam et de Nhan.

[207] Il ne saurait ainsi être question en l'espèce comme l'allègue l'ARQ d'un projet où seul Nam en serait l'artisan, avec une contribution de son frère Nhan en ce qui concerne la culture de marijuana effectuée à l'immeuble Bedford⁶⁹.

[208] En d'autres termes, la participation de Nam et de Nhan aux activités de production et de vente de marijuana n'apparaît pas être celle soutenue par l'ARQ et les cotisations établies à leur égard sont inexactes.

[209] Enfin, tout considéré, la version de Nam et de Nhan apparaît plus probable, ou au mieux pour l'ARQ, aussi probable que celle soutenue par elle qui, dans les circonstances, ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve selon la prépondérance des probabilités.

[210] À tout évènement, l'ARQ soutient subsidiairement, suivant le recours à une méthode alternative du mouvement de trésorerie, que Nam et Nhan n'auraient pas déclaré tous leurs revenus imposables durant la Période en cause⁷⁰.

[211] Or, Nam et Nhan n'ont fait valoir aucune preuve tendant à démontrer l'inexactitude des écarts entre les entrées et les sorties de fonds révélés par cette méthode du mouvement de trésorerie que voici⁷¹ :

Dossier Nam :

ttt) Le sommaire du mouvement de trésorerie est :

	2015	2016	2017
Entrées de fonds	96 652,00 \$	91 982,00 \$	74 024,00 \$
Sorties de fonds	190 270,00 \$	261 321,00 \$	269 310,00 \$

⁶⁹ *Défense modifiée* dans le dossier de Nhan, par. 49 zz).

⁷⁰ *Défense modifiée* dans le dossier de Nam, par. 53 III) et *Défense modifiée* dans le dossier de Nhan, par. 49 eee).

⁷¹ *Défense modifiée* dans le dossier de Nam, par. 53 ttt) et *Défense modifiée* dans le dossier de Nhan, par. 49 ppp).

Écart	-93 618,00 \$	-169 339,00 \$	-195 286,00 \$
--------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

Dossier Nhan :

ppp) Le sommaire du mouvement de trésorerie est :

	2015	2016	2017
Entrées de fonds	49 021,00 \$	44 723,00 \$	82 958,00 \$
Sorties de fonds	84 527,00 \$	109 079,00 \$	148 454,00 \$
Écart	-35 506,00 \$	-64 356,00 \$	-65 496,00 \$

[citations intégrales]

[212] Les hypothèses de fait retenues par le ministre pour conclure à ces écarts suivant l'utilisation de cette méthode alternative du mouvement de trésorerie jouissent, du moins pour les années d'imposition 2016 et 2017, de la présomption de validité et en l'absence de preuve tendant à les réfuter, elles valent⁷².

[213] Quant à l'année d'imposition 2015, l'ARQ a établi l'existence d'un écart et ainsi de revenus non déclarés par Nam et par Nhan qui n'ont fait l'objet d'aucune explication de leur part.

[214] Nam et Nhan auraient ainsi omis de déclarer pour l'année d'imposition 2015 qui a été cotisée au-delà de la période normale de cotisation, respectivement des revenus imposables de 93 618 \$ et de 35 506 \$.

[215] Ce défaut de la part de Nam et de Nhan de déclarer une partie de leurs revenus pour l'année d'imposition 2015 constituent de fausses représentations des faits par incurie ou par omission volontaire donnant le droit au ministre suivant le sous-paragraphe 1010(2)b) i. LIQ d'établir pour cette année d'imposition de nouvelles cotisations.

[216] Ainsi, force est de conclure que Nam et Nhan n'ont pas déclaré tous leurs revenus durant la Période en cause.

3) S'agit-il de fournitures taxables?

[217] Pour les motifs exprimés ci-devant, le Tribunal ne peut conclure comme l'entend l'ARQ que ces revenus non déclarés proviendraient de l'exploitation de l'entreprise de production et de vente de marijuana et que ceux-ci sont assujettis à la perception et à la remise de la TVQ.

⁷² *Défense modifiée* dans le dossier de Nam, par. 53 III) à vvv) et *Défense modifiée* dans le dossier de Nhan, par. 49 eee) à rrr).

[218] Ceci est d'autant plus vrai que l'ARQ prend même soin de le préciser dans ses défenses modifiées en alléguant que la méthode du mouvement de trésorerie ne reflète pas les activités découlant de la vente de marijuana⁷³.

4) *L'imposition de pénalités suivant l'article 1049 LIQ*

[219] Il y a ici application de l'article 1049 LIQ, qui se lit comme suit :

1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé «déclaration» dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50% de l'excédent: [...]

[220] Il appartient au ministre de démontrer que Nam et Nhan ont, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou omission dans leurs déclarations de revenus⁷⁴.

[221] La Cour d'appel du Québec a précisé dans l'arrêt Delorme les exigences et critères permettant de conclure à l'imposition d'une pénalité selon l'article 1049 LIQ⁷⁵ :

[...]

[46] La négligence flagrante à laquelle réfère l'article doit être démontrée de façon claire et ce fardeau incombe à l'intimée. Cette dernière doit donc démontrer que le contribuable a eu « un comportement grave, presque volontaire » ou qu'il a commis une « faute lourde ». Ainsi, le simple fait qu'un contribuable n'est pas parvenu à « démolir » la présomption de validité des cotisations n'est pas suffisant afin de conclure à l'imposition de cette pénalité.

[47] L'analyse de la négligence flagrante d'un contribuable doit plutôt se faire au regard d'une série de critères dégagés par la jurisprudence:

- l'importance des sommes omises, la valeur des justifications fournies par le contribuable et les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue;
- la qualité des registres comptables tenus par le contribuable;
- l'éducation, les connaissances et l'expérience en affaires du contribuable;
- le fait que le contribuable a reconnu ou déclaré volontairement les omissions, ou les faussetés, affectant les déclarations litigieuses;

⁷³ *Défense modifiée* dans le dossier de Nam, par. 53 mmm) et *Défense modifiée* dans le dossier de Nhan, par. 49 fff).

⁷⁴ Art. 1050 LIQ.

⁷⁵ *Delorme c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1295, par. 46 à 48.

- la nature des relations antérieures entre le contribuable et le fisc;
- la crédibilité du contribuable.

[48] Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont tributaires des faits particuliers propres à chaque affaire.

[...]

[222] En l'espèce les revenus non déclarés par Nam et par Nhan sont significatifs par rapport aux revenus déclarés.

[223] Les omissions commises par Nam et par Nhan se sont répétées durant toute la Période en cause et celles-ci tendent à mettre en lumière un système visant à dissimuler des revenus importants pour ainsi éviter l'impôt en résultant.

[224] Les revenus que Nam et Nhan ont omis de déclarer n'ont pas fait l'objet de déclaration volontaire de leur part, et ce, bien au contraire. En effet, n'eut été de la vérification effectuée par l'ARQ, tout indique que ces revenus non déclarés n'auraient jamais été portés à la connaissance de l'ARQ et ils n'auraient jamais fait l'objet d'imposition.

[225] Dans le cas de Nam, celui-ci est aussi en affaires depuis plusieurs années et il n'est pas sans savoir qu'il a l'obligation de déclarer l'ensemble de ses revenus ayant à ce titre déjà fait l'objet de vérifications dans le passé.

[226] En conséquence, le Tribunal est d'avis que les pénalités imposées s'avèrent pleinement justifiées.

[227] Enfin, les Cotisations en TVQ étant annulées, les articles 59.2 ainsi que les articles 59.3 ou 59.4 LAF, selon le cas, ne trouvent pas application dans la présente affaire.

Dossiers connexes

[228] Les changements apportés au revenu net des conjoints de Thu et de Do, respectivement Nam et Nhan, aux termes des Cotisations en impôt, ont entraîné des conséquences fiscales à leur dossier qui vont comme suit :

Dossier de Thu⁷⁶

- Diminution du montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires de 1 375,23 \$ pour l'année

⁷⁶ Pièce P-3 Thu, p. 20.

2017, conformément aux dispositions des articles 776.41.12 à 776.41.15 de la Loi sur les impôts.

- Diminution du montant pour frais médicaux de 3 637,07 \$ et 310,78 \$, respectivement pour les années 2016 et 2017, conformément aux dispositions de l'article 752.0.11 de la Loi sur les impôts.
- Diminution du montant de crédits inutilisés transférés entre conjoints de 1 553,92 \$ pour l'année 2017, conformément aux dispositions de l'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts.

Dossier de Do⁷⁷

- Attribution de la Prestation universelle pour garde d'enfants au montant de 1 320,00 \$ pour l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article 694.0.0.1 de la Loi sur les impôts, pour tenir compte que vous aviez le revenu net le plus faible de votre ménage au cours de cette année.
- Augmentation de la contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés de 3 300,65 \$ et 3 349,05 \$, respectivement pour les années 2016 et 2017, conformément aux dispositions des articles 88.1 et 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- Augmentation de la contribution à l'assurance médicaments du Québec de 402,09 \$ et 302,53 \$, respectivement pour les années 2016 et 2017, conformément aux dispositions des articles 37.1 à 37.15 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

[citations intégrales]

[229] Or les dossiers de Thu et de Do devront être déferés au ministre afin d'établir de nouvelles cotisations en fonction des revenus nets révisés de leur conjoint, respectivement Nam et Nhan, conformément aux conclusions du présent jugement.

[230] Enfin, considérant les conclusions auxquelles est arrivé le Tribunal, chaque partie assumera ses frais de justice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dossier 500-80-043392-225 - Trong Nam Nguyen

[231] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX272276C01 daté du 14 août 2019 concernant l'année d'imposition 2015;

⁷⁷ Pièce P-3 Do, p. 20.

[232] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'ajouter pour l'année d'imposition 2015 la somme de 93 618 \$ aux revenus imposables de Trong Nam Nguyen et d'y imposer la pénalité prévue à l'article 1049 LIQ;

[233] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX197254C01 daté du 14 août 2019 concernant l'année d'imposition 2016;

[234] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'ajouter pour l'année d'imposition 2016 la somme de 169 339 \$ aux revenus imposables de Trong Nam Nguyen et d'y imposer la pénalité prévue à l'article 1049 LIQ;

[235] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX265785C01 daté du 14 août 2019 concernant l'année d'imposition 2017;

[236] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'ajouter pour l'année d'imposition 2017 la somme de 195 286 \$ aux revenus imposables de Trong Nam Nguyen et d'y imposer la pénalité prévue à l'article 1049 LIQ;

[237] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro 2286421 daté du 14 août 2019 concernant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017;

[238] **LE TOUT**, chaque partie assumant ses frais de justice.

Dossier 500-80-043393-223 - Tuyet Oanh Do en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Trong Nhan Nguyen

[239] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MS826506C01 daté du 14 août 2019 concernant l'année d'imposition 2015;

[240] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'ajouter pour l'année d'imposition 2015 la somme de 35 506 \$ aux revenus imposables de Trong Nhan Nguyen et d'y imposer la pénalité prévue à l'article 1049 LIQ;

[241] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MR661415C01 daté du 14 août 2019 concernant l'année d'imposition 2016;

[242] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'ajouter pour l'année d'imposition 2016 la somme de 64 356 \$ aux revenus imposables de Trong Nhan Nguyen et d'y imposer la pénalité prévue à l'article 1049 LIQ;

[243] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX124469C01 daté du 14 août 2019 concernant l'année d'imposition 2017;

[244] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'ajouter pour l'année d'imposition 2017 la somme de 65 496 \$ aux revenus imposables de Trong Nhan Nguyen et d'y imposer la pénalité prévue à l'article 1049 LIQ;

[245] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro 2286361 daté du 14 août 2019 concernant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017;

[246] **LE TOUT**, chaque partie assumant ses frais de justice.

Dossier 500-80-043394-221 - Thi Thu Nguyen

[247] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX197256C01 daté du 21 août 2019 concernant l'année d'imposition 2016;

[248] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'établir pour l'année d'imposition 2016 les crédits d'impôt auxquels Thu a droit considérant les revenus imposables révisés de son conjoint, Trong Nam Nguyen, aux termes du présent jugement;

[249] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX265787C01 daté du 21 août 2019 concernant l'année d'imposition 2017;

[250] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'établir pour l'année d'imposition 2017 les crédits d'impôt auxquels Thu a droit considérant les revenus imposables révisés de son conjoint, Trong Nam Nguyen, aux termes du présent jugement;

[251] **LE TOUT**, chaque partie assumant ses frais de justice.

Dossier 500-80-043395-228 - Tuyet Oanh Do

[252] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MW964615C01 daté du 21 août 2019 concernant l'année d'imposition 2016;

[253] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'établir pour l'année d'imposition 2016 les crédits d'impôt et les prestations gouvernementales auxquels Do a droit considérant les revenus imposables révisés de son conjoint, feu Trong Nhan Nguyen, aux termes du présent jugement;

[254] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MX048117C01 daté du 21 août 2019 concernant l'année d'imposition 2017;

[255] **DÉFÈRE** au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation afin d'établir pour l'année d'imposition 2017 les crédits d'impôt et les prestations gouvernementales

500-80-043392-225
500-80-043393-223
500-80-043394-221
500-80-043395-228

PAGE : 33

auxquels Do a droit considérant les revenus imposables révisés de son conjoint, feu Trong Nhan Nguyen, aux termes du présent jugement;

[256] **LE TOUT**, chaque partie assumant ses frais de justice.

Gatien Fournier, J.C.Q.

Me Christopher R. Mostovac
Me Mathieu Laporte
STARNINO MOSTOVAC
Avocats des demandeurs

Me Daniel Stock
Me Carmina Chan
REVENU QUÉBEC / DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX
Avocats de la défenderesse

Dates d'audiences : Les 8, 9, 10 et 11 avril 2025 et le 23 juillet 2025

ANNEXE A
HYPOTHÈSES DE FAITS
DOSSIER 500-80-043392-225
Trong Nam Nguyen c. Agence du Revenu du Québec

MOTIFS AU SOUTIEN DES NOUVELLES COTISATIONS EN LITIGE⁷⁸

53. En établissant les cotisations en litige à l'égard du demandeur, l'Agence s'est fondée, entre autres, sur les conclusions et les hypothèses de faits suivantes :

- a) Les faits admis ci-dessus;
- b) Le demandeur est un inscrit aux fins de la perception et remise de la TVQ;
- c) Durant la période visée, le demandeur exploitait une entreprise personnelle sous le nom de Vu Phuong Import & Export dont l'activité principale était l'achat et la vente automobiles usagées;
- d) Le demandeur a produit ses déclarations de taxe nette de TVQ trimestriellement pendant la période visée;
- e) Le demandeur est également actionnaire et administrateur unique de la société 9267-5222 Québec inc (ci-après « 9267 »);
- f) 9267 est immatriculée au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « REQ ») depuis le 15 août 2015 et elle avait pour activité « l'exploitation de bâtiments non résidentiels »;
- g) Le demandeur possède les immeubles suivants, soit en copropriété ou par l'entremise de 9267 :
 - i) 8750, 8^e Avenue à Montréal (ci-après « 8^e Avenue »), détenu par l'entremise de 9267. Il s'agit d'une grande bâtisse commerciale formée par un rez-de-chaussée et un étage contenant au moins 35 pièces;
 - ii) 2929, Chemin de Bedford à Montréal (ci-après « Bedford »), détenu en copropriété avec sa femme Mme Thi Thu Nguyen (ci-après Mme « Thi Thu »). Il s'agit d'un immeuble locatif à quatre logements avec un garage;
 - iii) 3988, rue William-Chapman à Montréal (ci-après « William-Chapman »), détenu en copropriété avec Mme Thi Thu. Il s'agit de la résidence principale;

Activités antérieures à la perquisition du 15 février 2017

- h) Entre le 9 septembre 2016 et le 23 janvier 2017, le demandeur s'est rendu à répétition sur plusieurs plantations qui ont fait l'objet de surveillance policière et où des plants de cannabis ont été saisis; À savoir au 246, rue Léger à Laval, au 50, rue Hawthorne à Kirkland, à Bedford et au 8^e avenue;

⁷⁸ Défense modifiée datée du 30 août 2023 dans le dossier 500-80-043392-225, par. 53.

- i) Le demandeur est observé à plusieurs reprises alors qu'il entre en contact avec des personnes reliées au monde des stupéfiants, notamment Pham Hai Nguyen, Van Binh Hua, Thi My Hang Dinh, On Lao, Tuong Long Nguyen, parmi d'autres entre le 15 septembre 2016 et le 31 janvier 2017;
- j) Le demandeur est observé en compagnie de Chung Fay Philippe Yu (ci-après M. « Yu »), un co-accusé dans le dossier criminel portant le numéro 500-01-150898-176, à plusieurs reprises avant la perquisition;
- k) Le demandeur s'est rendu au 8085, rue Lafrenai à Saint-Léonard, un centre de jardinage connu comme étant un commerce fournissant des services aux mariculteurs;

La perquisition du 15 février 2017

- l) Le 15 février 2017, le SPVM a procédé à l'exécution de plusieurs mandats de perquisition et a fait le constat suivant :
 - i) Au 8^e Avenue :
 - a. le rez-de-chaussée est totalement vide à l'exception de quelques voitures entreposées;
 - b. à l'étage, une partie est totalement inoccupée et l'autre partie est totalement utilisée pour la production de cannabis;
 - c. 1 258 plants de cannabis matures et 208 lampes afférentes;
 - d. 2 072 plants de cannabis immatures et 17 lampes afférentes;
 - ii) À Bedford :
 - a) Appartement #3 et #4 :
 - i. 199 plants de cannabis ainsi que 12 abat-jours et ampoules dans l'appartement #3-salle B;
 - ii. 107 tiges de plants de cannabis coupés (il s'agit de restant de plants sans les cocottes suggérant une récolte récente) et 6 abat-jours et ampoules dans l'appartement #3-salle C;
 - iii. 165 plants de cannabis ainsi que 6 abat-jours et ampoules dans l'appartement #4-salle B;
 - iv. 170 plants de cannabis ainsi que 10 abat-jours et ampoules dans l'appartement #4-salle C;
 - b) Appartement #2 : 10 000 \$ en argent comptant et des relevés de comptes d'Hydro-Québec et d'assurances pour les appartements #3 et #4 ont été saisis;
 - c) Appartement #1 : le logement servait de dépotoir de divers équipements;

- d) Les appartements #1, #3 et #4 n'étaient pas habitables;
- iii) À William-Chapman : 29 390 \$ en devises canadiennes et 4 000 \$ en devises américaines et de nombreux documents reliant le demandeur à différentes adresses impliquées au dossier tel que des baux, actes de prêts, factures, comptes de taxes, relevés de placement, bilan personnel, comptabilité et relevé d'impôts;

Dossier criminel

- m) Le demandeur a été arrêté le 15 février 2017 et a fait face à plusieurs chefs d'accusation au criminel, numéro de dossier 500-01-150898-176, qui sont finalement abouti avec un plaidoyer de culpabilité à l'accusation déposée sous l'article 5 (2) (3) a.1) de la LRCDAS soit la possession en vue de faire le trafic de marijuana;
- n) M. Yu a été arrêté le 15 février 2017 lorsqu'il fuyait le 8^e Avenue lors de la perquisition policière;
- o) M. Yu a plaidé coupable, dans le dossier 500-01-150898-176, aux accusations déposées sous les articles 5 (2) (3) a) et 7 (1) (2) b) de la LRCDAS soit la production et la possession en vue de faire le trafic de marijuana;
- p) Le frère du demandeur, M. Trong Nhan Nguyen (ci-après « Nhan ») est également arrêté le 15 février 2017 et accusé en vertu des articles 5 (2) (3) a) et 7 (1) (2) b) de la LRCDAS soit la production et la possession en vue de faire le trafic de marijuana, mais il est décédé avant de subir un procès ou d'enregistrer un plaidoyer;

Constats – 8^e avenue

- q) Une première perquisition a eu lieu au 8^e Avenue le 7 novembre 2013, où 6 890 plants de cannabis de diverses hauteurs avaient été saisis, cependant aucune accusation n'avait été déposée;
- r) Il y a un bail intervenu entre M. Yu et le demandeur pour louer une partie du 8^e Avenue à partir de novembre 2016;
- s) Des tests Flir ont été effectués le 9 septembre 2016 et le 23 janvier 2017 au 8^e Avenue et ses lectures thermiques se sont avérées concluantes;
 - i) Le test Flir (ou balayages thermiques) est une technique qui permet de détecter les différences de températures qui se dégagent de la surface d'un objet ciblé et est comparé à un autre;
 - ii) Le test Flir est concluant lorsqu'il y a surchauffe des fils électriques indiquant une surconsommation électrique versus la qualité du fil, ce qui est un indice de la mariculture;
- t) Un inspecteur d'Hydro-Québec a constaté un contournement d'électricité sur les lieux (ci-après un « bypass ») résultant ainsi en un vol d'électricité;

Constats – Bedford

- u) Lors de son arrestation le 15 février 2017 le demandeur était en possession d'une mallette noire contenant les clés donnant accès aux appartements #3 et #4 de Bedford;
- v) Les empreintes de M. Yu ont été retrouvées dans les appartements #3 et #4;
- w) M. Nhan était le locataire de l'appartement #2 avec sa conjointe Mme Tuyet Oanh En Do durant la période visée;
- x) Le demandeur a fourni un bail signé avec Nguyen Van Cuong pour l'appartement #3 couvrant la période allant du 1^{er} août 2014 au 30 juin 2016, mais il n'y a aucun contribuable à ce nom qui déclare habiter à cette adresse durant cette période selon les registres de l'Agence;
- y) Le demandeur a fourni un bail signé avec Pham Duc Huy pour l'appartement #4 couvrant la période allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 juin 2016, mais il n'y a aucun contribuable à ce nom qui déclare habiter à cette adresse durant cette période selon les registres de l'Agence;
- z) L'Agence considère que les Messieurs Nguyen et Pham, si existants, n'ont jamais vécu à Bedford;
- aa) Selon le fichier reçu d'Hydro-Québec, Mesdames Kim Émily et Alice Wong sont responsables des comptes d'Hydro-Québec au cours des années 2016 et 2017;
- bb) Aucun NAS permettant l'identification des Mmes Émily et Wong;
- cc) L'Agence considère que les Mmes Émily et Wong, si existantes, n'ont jamais vécu à Bedford;
- dd) Le donneur d'ordre pour le paiement du compte de l'appartement #3 est le demandeur;
- ee) Un inspecteur d'Hydro-Québec a constaté un bypass qui alimentait un panneau illégal dans l'appartement #3 entraînant ainsi un vol d'électricité pour les appartements #3 et #4;
- ff) Sur le filage électrique lié au bypass on constate à plusieurs endroits les dates du 30 novembre 2015 et 21 septembre 2015;
- gg) Il y a des variations dans la consommation d'électricité importante pour les appartements #3 et #4 entre 2014 et 2017, tel qu'illustré dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 joints au présent;
- hh) Pour l'appartement #3, il y a une très forte augmentation de la consommation d'électricité entre l'année 2014 et le début de l'année 2015 (355% en moyenne) et une forte diminution par la suite entre l'année 2015 et l'année 2016 (49% en moyenne);
- ii) Pour l'appartement #4, il y a une très forte augmentation de la consommation d'électricité entre l'année 2014 et le début de l'année 2015 (179% en moyenne) et une forte diminution par la suite entre l'année 2015 et l'année 2016 (51% en moyenne);
- jj) Pour l'appartement #3 et #4, la consommation d'électricité enregistrée par Hydro-Québec atteint son maximum durant la période de janvier-mars 2015;

TVQ non déclarée et absence de comptabilité

- kk) Les éléments énumérés ci-haut démontrent que le demandeur exerçait un contrôle sur les activités dans Bedford et le 8^e Avenue, une organisation sophistiquée pour la culture de la marijuana, un projet de long terme, l'utilisation de subterfuge et la complicité de plusieurs intervenants, donc il est manifestement clair que le demandeur exploitait une entreprise de production et vente de marijuana;
- ll) Toutes les fournitures effectuées par le demandeur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de production et vente de marijuana, soit une activité commerciale, pendant la période visée, constituent des fournitures taxables pour lesquelles une taxe, soit la TVQ, au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, était payable par les acquéreurs au demandeur, laquelle devait la percevoir;
- mm) Le demandeur n'a déclaré aucune TVQ relative à son entreprise de production et vente de marijuana;
- nn) Le demandeur n'a remis aucun registre ou comptabilité à l'Agence en lien avec son entreprise de production et vente de marijuana;

Méthode alternative - Reconstitution de ventes

- oo) L'Agence a donc reconstitué le montant total des fournitures effectuées par le demandeur par une méthode indirecte ou alternative de vérification pour la période visée;
- pp) Une plantation intérieure de cannabis donne en moyenne 6 à 8 récoltes par année et chaque plant produit entre 2,5 et 5,0 onces de cannabis par récolte;
- qq) Afin d'obtenir ces résultats, les plants doivent disposer d'espace suffisant, pour cette raison, il ne doit pas y avoir plus de 14 plants par lampe;
- rr) Une once = 0,0625 livres;
- ss) Le prix de la livre de cannabis sur le marché québécois varie entre 1 800 \$ et 2 200 \$, donc nous retenons un prix de 1 800 \$ par livre pour les fins du calcul;

Reconstitution de ventes – 8^e Avenue

- tt) Compte tenu de la conclusion du test Flir du 9 septembre 2016, la production de marijuana était en cours depuis au moins cette date;
- uu) En moyenne, il y avait 5-8 plants matures par lampe, donc une production fixe de 2,5 onces de cannabis par plante et la possibilité de 6 récoltes annuelles (une récolte à chaque 2 mois) a été retenue pour les fins du calcul;
- vv) Pour les fins du calcul, il y avait donc deux (2) récoltes en 2016;
- ww) Le produit de chaque récolte a été vendu;
- xx) L'Agence considère que la perquisition a interrompu la récolte et vente possible de 2017;

- yy) Le total de la récolte en onces et en valeur pour le 8^e Avenue pour la période visée est donc :

	2016
Nombre de plants matures	1 258
Once par plants	2,5
Onces totales par récolte	3 145
Nombre de livres par récolte	196,56
Revenu par récolte	353 812,50 \$
Nombre de récolte	2
Revenu total pour l'année	707 625,00 \$

Reconstitution de ventes – Bedford

- zz) Compte tenu de la consommation maximum d'électricité enregistrée par Hydro-Québec entre janvier et mars 2015, la présence du bypass, qui a nécessairement réduit la consommation enregistrée d'électricité et la date la plus tardive de l'installation du bypass à Bedford, la production de marijuana était en cours depuis au moins le mois de janvier 2015;
- aaa) En moyenne, il y avait 18-19 plantes par lampe, donc une production fixe de 2,0 onces de cannabis par plante et 6 récoltes par année a été retenue pour les fins du calcul;
- bbb) La production a commencé au plus tard en janvier 2015 donc la première récolte était au mois de mars 2015;
- ccc) Pour les fins du calcul, il y avait cinq (5) récoltes en 2015, six (6) récoltes en 2016 et une (1) récolte en 2017;
- ddd) Le produit de chaque récolte a été vendu;
- eee) Les 107 tiges de plants de cannabis coupés saisis dans l'appartement #3 lors de la perquisition du 15 février 2017 représentaient la preuve d'une unique récolte en 2017;
- fff) Le total de la récolte en onces et en valeur pour Bedford pour la période visée est donc :

	2015	
	Appart #3	Appart #4
Nombre de plants matures	306	335
Once par plants	2	2
Onces totales par récolte	612	670
Nombre de livres par récolte	38,25	41,88
Revenu par récolte	68 850,00 \$	75 375,00 \$
Nombre de récolte	5	5
Revenu total par appartement	344 250,00 \$	376 875,00 \$

Revenu total par année	721 125,00 \$
-------------------------------	----------------------

	2016	
	Appart #3	Appart #4
Nombre de plants matures	306	335
Once par plants	2	2
Onces totales par récolte	612	670
Nombre de livres par récolte	38,25	41,88
Revenu par récolte	68 850,00 \$	75 375,00 \$
Nombre de récolte	6	6
Revenu total par appartement	413 100,00 \$	452 250,00 \$
Revenu total par année	865 350,00 \$	

	2017
	Appart #3
Nombre de plants matures	107
Once par plants	2
Onces totales par récolte	214
Nombre de livres par récolte	13,38
Revenu par récolte	24 075,00 \$
Nombre de récolte	1
Revenu total par appartement	24 075,00 \$
Revenu total par année	24 075,00 \$

Partage des revenus

- ggg) Compte tenu que M. Nhan résidait dans le seul appartement habitable de Bedford, rencontrait également des personnes impliquées dans le monde des stupéfiants, était un co-accusé dans le dossier 500-01-150898-176, était accusé dans un dossier distinct de trafic de marijuana le 18 avril 2016, la production de marijuana chez Bedford était un projet commun entre les deux (2) frères;
- hhh) Le demandeur était le bénéficiaire de la vente de la marijuana produit à Bedford dans une proportion de 50/50 avec son frère Nhan;
- iii) Le total des revenus non déclarés et de la TVQ non remis par le demandeur était donc :

	2015	2016	2017
Revenus – 8^e Avenue		707 625,00 \$	

Revenus – Bedford	360 562,50 \$	432 675,00 \$	12 037,50 \$
Revenus non déclarés	360 562,50 \$	1 140 300,00 \$	12 037,50 \$
TPS non remis	35 966,11 \$	113 744,93\$	1 200,74\$
TOTAL REVENUS	1 512 900,00 \$		
TOTAL TVQ	150 911,78		

- jjj) Le demandeur n'a, par conséquent, pas déclaré, dans le calcul de sa taxe nette, pendant la période visée, un montant de 150 911,78 \$ à titre de TVQ perçue ou percevable;
- kkk) Le demandeur est donc redevable à l'Agence du montant des ajustements apportés à ses revenus et à sa taxe nette déclarée pour la période visée, plus les intérêts et la pénalité;

Méthode alternative subsidiaire – mouvement de trésorerie

- lll) L'Agence a également compilé un mouvement de trésorerie afin de soutenir le fait que le demandeur n'a pas déclaré tous ses revenus;
- mmm) Cependant, la méthode du mouvement de trésorerie ne reflète pas les activités découlant de la vente de marijuana puisque les transactions de drogue se font principalement en argent comptant;
- nnn) Afin de calculer les entrées et les sorties de fonds du demandeur, l'Agence a utilisé les données provenant des fichiers de Revenu Québec et des fichiers externes accessibles tels que Statistique Canada, l'Association Canadienne des Automobilistes (CAA) et la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ);
- ooo) Les données utilisées provenant de Statistique Canada représentent des dépenses moyennes d'un couple avec enfants au Canada;
- ppp) Le demandeur et Mme Thi Thu ont cinq (5) enfants ensemble dont au moins deux (2) demeuraient avec eux durant la période visée;
- qqq) Les données de la SAAQ et la CAA ont révélé les dépenses de permis de conduire pour deux personnes, les dépenses d'immatriculation et frais de fonctionnement pour, en moyenne, deux véhicules en 2015, 3 véhicules en 2016 et 4 véhicules en 2017;
- rrr) Les sorties de fonds en lien avec les biens immobiliers appartenant au demandeur et sa conjointe proviennent des informations disponibles au Registre foncier du Québec et sur le site internet de la banque du Canada pour ce qui est du taux hypothécaire;
- sss) Les sorties de fonds, en lien avec l'acquisition des véhicules appartenant au demandeur et sa conjointe, proviennent des informations disponibles dans les fichiers de la SAAQ et du site internet Auto-Hebdo;
- ttt) Le sommaire du mouvement de trésorerie est :

	2015	2016	2017
Entrées de fonds	96 652,00 \$	91 982,00 \$	74 024,00 \$

500-80-043392-225
500-80-043393-223
500-80-043394-221
500-80-043395-228

PAGE : 42

Sorties de fonds	190 270,00 \$	261 321,00 \$	269 310,00 \$
Écart	-93 618,00 \$	-169 339,00 \$	-195 286,00 \$

- uuu) Il n'y a aucun indice qui permet de conclure que les écarts constatés selon le mouvement de trésorerie n'étaient pas des revenus non déclarés tirés de l'entreprise de production et vente de marijuana gagnés et ils sont donc assujettis à la perception de la TVQ;
- vvv) Le demandeur n'a pas démontré au moyen de pièces justificatives ou de documents probants que les cotisations en litige comportaient quelques inexactitudes que ce soit au titre des revenus additionnels déterminés par les mouvements de trésorerie;

ANNEXE B
HYPOTHÈSES DE FAITS
DOSSIER 500-80-043393-223
Trong Nhan Nguyen c. Agence du Revenu du Québec

MOTIFS AU SOUTIEN DES NOUVELLES COTISATIONS EN LITIGE

49. En établissant les cotisations en litige à l'égard de la demanderesse, l'Agence s'est fondée, entre autres, sur les conclusions et les hypothèses de faits suivantes :

- a) Les faits admis ci-dessus;
- b) M. Nhan n'était pas inscrit pour les fins de la perception et remise de la TVQ, malgré une obligation de l'être;
- c) M. Nhan a déclaré les revenus suivants durant la période visée :
 - i) 2015 : 16 239 \$;
 - ii) 2016 : 15 917 \$;
 - iii) 2017 : 20 429 \$.
- d) M. Nhan possédait une résidence au 17 864, Gouin Ouest à Montréal (ci-après « Gouin ») avec sa conjointe Mme Tuyet Oanh Do (ci-après Mme « Do »), acheté en octobre 2013 pour un montant de 250 000 \$;
- e) Le frère de M. Nhan, M. Nam, est le propriétaire des immeubles suivants, soit en copropriété ou par l'entremise de la société 9267-5222 Québec inc (ci-après « 9267 »):
 - i) 8750, 8^e Avenue à Montréal (ci-après « 8^e Avenue »), détenu par l'entremise de 9267. Il s'agit d'une grande bâtisse commerciale formée par un rez-de-chaussée et un étage contenant au moins 35 pièces;
 - ii) 2929, Chemin de Bedford à Montréal (ci-après « Bedford »), détenu par M. Nam en copropriété avec sa femme Mme Thi Thu Nguyen (ci-après Mme « Thi Thu »). Il s'agit d'un immeuble locatif à quatre logements avec un garage;
 - iii) 3988, rue William-Chapman à Montréal (ci-après « William-Chapman »), détenu en copropriété avec Mme Thi Thu. Il s'agit de la résidence principale de M. Nam;
- f) M. Nhan était le résident de l'appartement #2 avec sa conjointe Mme Do durant la période visée et pour au moins les dix années précédant la période visée;

Activités antérieures à la perquisition du 15 février 2017

- g) Entre le 9 septembre 2016 et le 23 janvier 2017, M. Nhan s'est rendu à répétition sur plusieurs plantations qui ont fait l'objet de surveillance policière et où des plants de cannabis ont été saisis; À savoir au 246, rue Léger à Laval, au 50, rue Hawthorne à Kirkland, et à Bedford;

- h) M. Nhan est observé à plusieurs reprises alors qu'il entre en contact avec des personnes reliées au monde des stupéfiants, notamment Pham Hai Nguyen, Van Binh Hua, Trong Hieu Nguyen, On Lao, parmi d'autres entre le 15 septembre 2016 et le 31 janvier 2017;
- i) M. Nhan est observé en compagnie de Chung Fay Philippe Yu (ci-après M. « Yu »), un co-accusé dans le dossier criminel portant le numéro 500-01-150898-176, à plusieurs reprises avant la perquisition;

La perquisition du 15 février 2017

- j) Le 15 février 2017, le SPVM a procédé à l'exécution de plusieurs mandats de perquisition et constate le suivant :
 - i) Au 8^e Avenue :
 - a. le rez-de-chaussée est totalement vide à l'exception de quelques voitures entreposées;
 - b. à l'étage, une partie est totalement inoccupée et l'autre partie est totalement utilisée pour la production de cannabis;
 - c. 1 258 plants de cannabis matures et 208 lampes afférentes;
 - d. 2 072 plants de cannabis immatures et 17 lampes afférentes;
 - ii) À Bedford :
 - a. Appartement #3 et #4 :
 - i. 199 plants de cannabis ainsi que 12 abat-jours et ampoules dans l'appartement #3-salle B;
 - ii. 107 tiges de plants de cannabis coupés (il s'agit de restant de plants sans les cocottes suggérant une récolte récente) et 6 abat-jours et ampoules dans l'appartement #3-salle C;
 - iii. 165 plants de cannabis ainsi que 6 abat-jours et ampoules dans l'appartement #4-salle B;
 - iv. 170 plants de cannabis ainsi que 10 abat-jours et ampoules dans l'appartement #4-salle C;
 - b. Appartement #2, soit la résidence de M. Nhan : 10 000 \$ en argent comptant et des relevés de comptes d'Hydro Québec et d'assurances pour les appartements #3 et #4 ont été saisis au nom de M. Nhan;
 - c. Appartement #1 : le logement servait de dépotoir de divers équipements;
 - d. Les appartements #1, #3 et #4 n'étaient pas habitables;
 - iii) À William-Chapman : 29 390 \$ en devises canadiennes et 4 000 \$ en devises américaines et de nombreux documents reliant M. Nhan à différentes adresses

impliquées au dossier tel que des baux, actes de prêts, factures, comptes de taxes, relevés de placement, bilan personnel, comptabilité et relevé d'impôts;

Dossier criminel

- k) M. Nhan est arrêté le 15 février 2017 et accusé en vertu des articles 5 (2) (3) a) et 7 (1) (2) b) de la LRCDAS soit la production et la possession en vue de faire le trafic de marijuana, mais il est décédé avant de subir un procès ou d'enregistrer un plaidoyer;
- l) M. Nam a été arrêté le 15 février 2017 et a fait face à plusieurs chefs d'accusation au criminel, numéro de dossier 500-01-150898-176, qui sont finalement abouti avec un plaidoyer de culpabilité à l'accusation déposée sous l'article 5 (2) (3) a.1) de la LRCDAS soit la possession en vue de faire le trafic de marijuana;
- m) M. Yu a été arrêté le 15 février 2017 lorsqu'il fuyait le 8^e Avenue lors de la perquisition policière;
- n) M. Yu a plaidé coupable, dans le dossier 500-01-150898-176, aux accusations déposées sous les articles 5 (2) (3) a) et 7 (1) (2) b) de la LRCDAS soit la production et la possession en vue de faire le trafic de marijuana;
- o) M. Nhan était également accusé dans un dossier distinct de production et possession en vue de trafic de marijuana le 18 avril 2016;

Constats – 8^e avenue

- p) Une première perquisition a eu lieu au 8^e Avenue le 7 novembre 2013, où 6 890 plants de cannabis de diverses hauteurs avaient été saisis, cependant aucune accusation n'avait été déposée;
- q) Il y a un bail intervenu entre M. Yu et M. Nam pour louer une partie du 8^e Avenue à partir de novembre 2016;
- r) Des tests Flir ont été effectués le 9 septembre 2016 et le 23 janvier 2017 au 8^e Avenue et ses lectures thermiques se sont avérées concluantes;
 - i) Le test Flir (ou balayages thermiques) est une technique qui permet de détecter les différences de températures qui se dégagent de la surface d'un objet ciblé et est comparé à un autre;
 - ii) Le test Flir est concluant lorsqu'il y a surchauffe des fils électriques indiquant une surconsommation électrique versus la qualité du fil, ce qui est un indice de la mariculture;
- s) Un inspecteur d'Hydro-Québec a constaté un contournement d'électricité sur les lieux (ci-après un « bypass ») résultant ainsi en un vol d'électricité;

Constats – Bedford

- t) Lors de son arrestation le 15 février 2017 M. Nam était en possession d'une mallette noire contenant les clés donnant accès aux appartements #3 et #4 de Bedford;

- u) Les empreintes de M. Yu ont été retrouvées dans les appartements #3 et #4;
- v) M. Nam a fourni un bail signé avec Nguyen Van Cuong pour l'appartement #3 couvrant la période allant du 1^{er} août 2014 au 30 juin 2016, mais il n'y a aucun contribuable à ce nom qui déclare habiter à cette adresse durant cette période selon les registres de l'Agence;
- w) M. Nam a fourni un bail signé avec Pham Duc Huy pour l'appartement #4 couvrant la période allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 juin 2016, mais il n'y a aucun contribuable à ce nom qui déclare habiter à cette adresse durant cette période selon les registres de l'Agence;
- x) L'Agence considère que les Messieurs Nguyen et Pham, si existants, n'ont jamais vécu à Bedford;
- y) Selon le fichier reçu d'Hydro-Québec, Mesdames Kim Émily et Alice Wong sont responsables des comptes d'Hydro-Québec au cours des années 2016 et 2017;
- z) Aucun NAS permettant l'identification des Mmes Émily et Wong;
- aa) L'Agence considère que les Mmes Émily et Wong, si existantes, n'ont jamais vécu à Bedford;
- bb) Le donneur d'ordre pour le paiement du compte de l'appartement #3 est M. Nam;
- cc) Un inspecteur d'Hydro-Québec a constaté un bypass qui alimentait un panneau illégal dans l'appartement #3 entraînant ainsi un vol d'électricité pour les appartements #3 et #4;
- dd) Sur le filage électrique lié au bypass on constate à plusieurs endroits les dates du 30 novembre 2015 et 21 septembre 2015;
- ee) Il y a des variations dans la consommation d'électricité importante pour les appartements #3 et #4 entre 2014 et 2017, tel qu'illustré dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 joints au présent;
- ff) Pour l'appartement #3, il y a une très forte augmentation de la consommation d'électricité entre l'année 2014 et le début de l'année 2015 (355% en moyenne) et une forte diminution par la suite entre l'année 2015 et l'année 2016 (49% en moyenne);
- gg) Pour l'appartement #4, il y a une très forte augmentation de la consommation d'électricité entre l'année 2014 et le début de l'année 2015 (179% en moyenne) et une forte diminution par la suite entre l'année 2015 et l'année 2016 (51% en moyenne);
- hh) Pour l'appartement #3 et #4, la consommation d'électricité enregistrée par Hydro-Québec atteint son maximum durant la période de janvier-mars 2015;
- ii) M. Nhan et sa conjointe étaient les seuls résidents de Bedford alors que la majorité de l'immeuble était consacré à la production de marijuana;

TVQ non déclarée et absence de comptabilité

- jj) Les éléments énumérés ci-haut démontrent que M. Nhan exerçait un contrôle sur les activités dans Bedford, une organisation sophistiquée pour la culture de la marijuana, un

projet de long terme, l'utilisation de subterfuge et la complicité de plusieurs intervenants, donc il est manifestement clair que M. Nhan exploitant une entreprise de production et vente de marijuana;

- kk) Toutes les fournitures effectuées par M. Nhan dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de production et vente de marijuana, soit une activité commerciale, pendant la période visée, constituent des fournitures taxables pour lesquelles une taxe, soit la TVQ, au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, était payable par les acquéreurs à M. Nhan, laquelle devait la percevoir;
- ll) M. Nhan n'a déclaré aucune TVQ relative à son entreprise de production et vente de marijuana;
- mm) M. Nhan n'a remis aucun registre ou comptabilité à l'Agence en lien avec son entreprise de production et vente de marijuana;

Méthode alternative - Reconstitution de ventes

- nn) L'agence a donc reconstitué le montant total des fournitures effectuées par M. Nhan par une méthode indirecte ou alternative de vérification pour la période visée;
- oo) Une plantation intérieure de cannabis donne en moyenne 6 à 8 récoltes par année et chaque plant produit entre 2,5 et 5,0 onces de cannabis par récolte;
- pp) Afin d'obtenir ces résultats, les plants doivent disposer d'espace suffisant, pour cette raison, il ne doit pas y avoir plus de 14 plants par lampe;
- qq) Une once = 0,0625 livres;
- rr) Le prix de la livre de cannabis sur le marché québécois varie entre 1 800 \$ et 2 200 \$, donc nous retenons un prix de 1 800 \$ par livre pour les fins du calcul;

Reconstitution de ventes – Bedford

- ss) Compte tenu de la consommation maximum d'électricité enregistrée par Hydro-Québec entre janvier et mars 2015, la présence du bypass, qui a nécessairement réduit la consommation enregistrée d'électricité et la date la plus tardive de l'installation du bypass à Bedford, la production de marijuana était en cours depuis au moins le mois de janvier 2015;
- tt) En moyenne, il y avait 18-19 plantes par lampe, donc une production fixe de 2,0 onces de cannabis par plante et 6 récoltes par année a été retenue pour les fins du calcul;
- uu) La production a commencé au plus tard en janvier 2015 donc la première récolte était au mois de mars 2015;
- vv) Pour les fins du calcul, il y avait cinq (5) récoltes en 2015, six (6) récoltes en 2016 et une (1) récolte en 2017;
- ww) Le produit de chaque récolte a été vendu;

xx) Les 107 tiges de plants de cannabis coupés saisis dans l'appartement #3 lors de la perquisition du 15 février 2017 représentaient la preuve d'une unique récolte en 2017

yy) Le total de la récolte en onces et en valeur pour Bedford pour la période visée est donc :

	2015	
	Appart #3	Appart #4
Nombre de plants matures	306	335
Once par plants	2	2
Onces totales par récolte	612	670
Nombre de livres par récolte	38,25	41,88
Revenu par récolte	68 850,00 \$	75 375,00 \$
Nombre de récolte	5	5
Revenu total par appartement	344 250,00 \$	376 875,00 \$
Revenu total par année	721 125,00 \$	

	2016	
	Appart #3	Appart #4
Nombre de plants matures	306	335
Once par plants	2	2
Onces totales par récolte	612	670
Nombre de livres par récolte	38,25	41,88
Revenu par récolte	68 850,00 \$	75 375,00 \$
Nombre de récolte	6	6
Revenu total par appartement	413 100,00 \$	452 250,00 \$
Revenu total par année	865 350,00 \$	

	2017	
	Appart #3	
Nombre de plants matures	107	
Once par plants	2	
Onces totales par récolte	214	
Nombre de livres par récolte	13,38	
Revenu par récolte	24 075,00 \$	
Nombre de récolte	1	
Revenu total par appartement	24 075,00 \$	
Revenu total par année	24 075,00 \$	

Partage des revenus

- zz) Compte tenu que M.Nhan résidait dans le seul appartement habitable de Bedford, rencontrait également des personnes impliquées dans le monde des stupéfiants, était un co-accusé dans le dossier 500-01-150898-176, était accusé dans un dossier distinct de trafic de marijuana le 18 avril 2016, la production de marijuana chez Bedford était un projet commun entre les deux (2) frères;
- aaa) M. Nhan était le bénéficiaire de la vente de la marijuana produite à Bedford dans une proportion de 50/50 avec son frère Nam;
- bbb) Le total des revenus non déclarés et de la TVQ non remis par M. Nhan était donc:

	2015	2016	2017
Revenus – Bedford (50%)	360 562,50 \$	432 675,00 \$	12 037,50 \$
TVQ non remis	35 966,11 \$	43 159,33 \$	1 200,74 \$
TOTAL REVENUS	805 275,00 \$		
TOTAL TVQ	80 326,18 \$		

- ccc) M. Nhan n'a, par conséquent, pas déclaré, dans le calcul de sa taxe nette, pendant la période visée, un montant de 80 326,18 \$ à titre de TVQ perçue ou percevable;
- ddd) M. Nhan est donc redevable à l'Agence du montant des ajustements apportés à sa taxe nette déclarée pour la période visée, plus les intérêts et la pénalité;

Méthode alternative subsidiaire – mouvement de trésorerie

- eee) L'Agence a également compilé un mouvement de trésorerie afin de soutenir le fait que M. Nhan n'a pas déclaré tous ses revenus;
- fff) Cependant, la méthode du mouvement de trésorerie ne reflète pas les activités découlant de la vente de marijuana puisque les transactions de drogue se font principalement en argent comptant;
- ggg) Afin de calculer les entrées et les sorties de fonds de M. Nhan, l'Agence a utilisé les données provenant des fichiers de Revenu Québec et des fichiers externes accessibles tels que Statistique Canada, l'Association Canadienne des Automobilistes (CAA) et la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ);
- hhh) M. Nhan et Mme Do avaient un enfant à charge durant la période visée;
- iii) Les données utilisées provenant de Statistique Canada représentent des dépenses moyennes d'un couple avec enfants au Canada;
- jjj) Les dépenses de loyer ont été tirées de la TP-128;
- kkk) Le montant de 10 000,00 \$ versé à la Cour à titre de caution dans le dossier criminel de 2016 a été comptabilisé dans le mouvement de trésorerie;

- lll) Les données de la SAAQ et la CAA ont révélé les dépenses de permis de conduire pour deux personnes, les dépenses d'immatriculation et frais de fonctionnement pour, en moyenne, deux véhicules en 2015, 2 véhicules en 2016 et 1 véhicule en 2017;
- mmm) Les sorties de fonds en lien avec les biens immobiliers appartenant à M. Nhan et sa conjointe proviennent des informations disponibles au Registre foncier du Québec et sur le site internet de la banque du Canada pour ce qui est du taux hypothécaire;
- nnn) Un taux d'intérêt de 1,55 % sur un emprunt de 200 000,00 \$ a été utilisé pour calculer les paiements hypothécaires liés à 17 864, boulevard Gouin à Montréal;
- ooo) Les sorties de fonds en lien avec l'acquisition des véhicules appartenant à M. Nhan et sa conjointe proviennent des informations disponibles dans les fichiers de la SAAQ et du site internet Auto-Hebdo;
- ppp) Le sommaire du mouvement de trésorerie est :

	2015	2016	2017
Entrées de fonds	49 021,00 \$	44 723,00 \$	82 958,00 \$
Sorties de fonds	84 527,00 \$	109 079,00 \$	148 454,00 \$
Écart	-35 506,00 \$	-64 356,00 \$	-65 496,00 \$

- qqq) Il n'y a aucun indice qui permet de conclure que les revenus non déclarés selon le mouvement de trésorerie n'étaient pas assujettis à la perception de la TVQ;
- rrr) La demanderesse n'a pas démontré au moyen de pièces justificatives ou de documents probants que les cotisations en litige comportaient quelques inexactitudes que ce soit au titre des revenus additionnels déterminés par les mouvements de trésorerie;